Quatre-vingt-neuvième année. — N° 101. Le Numéro: 35 francs. Lundi 29 et Mardi 30 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4450).

Décret n° 57-537 du 25 avril 1957 modifiant l'article 30 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'adaptation à l'Algérie du statut national du personnel des industries électriques et gazières (p. 4450).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4450).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection générale des finances) (p. 4450).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956) (deuxième tableau) (p. 4451).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande) (p. 4499).

Agriculture.

Arrêté du 29 avril 1957 relatif au transport par route des animaux destinés aux abattoirs (p. 4499).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 4499).

Postes, télégraphes et téléphones.

Tableaux d'avancement de grade du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications pour l'année 1956 et *arrêtés* portant nominations, titularisations et mutations (p. 4499).

(2 f.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 23 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4500).

Arrêté du 26 avril 1957 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 4502).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 4502).

Décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 4502).

Décret n° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains (p. 4503).

Décret n° 57-541 du 29 avril 1957 supprimant la justice de paix des îles Loyalty et abrogeant le chapitre 1er du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie (p. 4504).

Décret n° 57-542 du 29 avril 1957 rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (p. 4504).

Décret n° 57-543 du 29 avril 1957 rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au Journal officiel de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 4505).

Arrêté du 25 avril 1957 portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 4506).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret n° 57-544 du 25 avril 1957 fixant la rémunération des rapporteurs auprès du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 4506).

Arrêtés portant rétrogradation et affectation (hôpitaux psychiatriques) (p. 4506).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4507).

Annonces (p. 4509).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 51 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2305).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Eugène Juille, président de la délégation spéciale de la nouvelle commune de Benian (Algérie): a consacré sa vie au rapprochement franco-musulman et à la défense des humbles. Investi des fonctions de président de la délégation spéciale de la commune de Benian, s'est consacré à sa nouvelle tâche avec enthousiasme et succès. Est tombé victime du devoir, assassiné par les terroristes qui avaient reconnu en lui un fervent défenseur de l'Algérie française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Emile Ferrandiz, adjoint au maire de Souma (Algérie): magistrat municipal, animé par une haute conscience de ses devoirs et de ses responsabilités, est tombé le 7 septembre 1956 sous les balles terroristes alors qu'il dirigeait, au mépris du danger, l'exécution de travaux d'intérêt collectif. Restera à Souma l'exemple du courage tranquille et de l'abnégation mis au service d'un inlassable dévouement à la chose publique.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-537 du 25 avril 1957 modifiant l'article 30 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'adaptation à l'Algérie du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 modifiée tendant au redressement économique et financier, notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application de cette loi à l'Algérie et les textes subséquents qui les ont modifiés, notamment le décret n° 53-940 du 30 septembre 1953;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et les décrets n° 50-488 du 4 mai 1950 et n°s 55-199 et 55-200 du 3 février 1955 qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *h* de l'article 30 du décret susvisé n° 47-1002 du 5 juin 1947 modifié est remplacé par le suivant:

« *h*) Activités sociales ».

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Lefort (Robert-Charles-Edmond), industriel; 28 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Golaz (André-Jean-Charles), administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 20 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 29 avril 1957, M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 1re classe en disponibilité, a été maintenu dans cette position, à compter du 1er mai 1957, en application des dispositions de l'article 116 (§ c) du statut général des fonctionnaires.

DEUXIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	125.000	
	Aisne.		
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département.		
	Vergers en rapport, exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges).	60.000	
	Plantations disséminées (arbres de haute tige en production).		500 F par arbre. La superficie des exploitations de polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre imposable planté sur les terrains cultivés. Les exploitations dans lesquelles le nombre d'arbres fruitiers est supérieur à quarante seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département		25 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
	Alpes (Basses-).		
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance:		Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.975 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 3.975 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	2.400	
	Région II. — Surplus du département:		Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.215 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.215 F.	1.800	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1955 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à 2 hectares par vache laitière ayant été malade et à 1 hectare par porc ayant été malade.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.000	
Elevage des ovins.	Ensemble du département		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes. Pour les élevages d'ovins atteints en 1955 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, le nombre de brebis à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire imposable sera réduit de trois unités par brebis ayant été malade.
Cultures florales:	Idem.		
Lavande		11.000	Les bénéfices de 11.000 F et 6.000 F ne sont pas applicables aux plantations de moins de trois ans.
Lavandin		6.000	
Pépinières	Idem	400.000	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 25 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Alpes-Maritimes.		
Généralité des cultures.	I. — Région littorale:		
	Catégorie unique	4.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	II — Région montagneuse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.500	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.800	
Elevage ovin	Ensemble du département		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères.	Idem	140.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	50.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Fleurs coupées:			
Sous châssis		450.000	
Sous paillasson		250.000	
En plein air		200.000	
Mimosa		0	
b) Fleurs à parfum:			
Jasmin		150.000	
Rose		50.000	
Fleur d'oranger		0	
Plantes diverses		80.000	
Cultures fruitières.	Idem.		
	1re catégorie	85.000	Vergers spécialement aménagés sur terrains naturellement ou facilement irrigables et en plein rapport.
	2e catégorie	65.000	Vergers situés dans des zones moins propices, sur terrains de moindre valeur, plus difficilement irrigables, comportant une densité plus faible d'arbres fruitiers.
Pépinières:	Ensemble du département.		
1° Fruitières		125.000	
2° D'ornement		200.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Ariège.		
Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ariège (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région pyrénéenne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.750	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 700 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	1.250	
	Ardèche.		
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
Cerisiers		55.000	
Vergers de pêchers:			
a) Irrigués naturellement.		66.000	
b) Irrigués avec moteur.		55.000	
c) Non irrigués.		22.000	
Pommiers		44.000	
Poiriers		33.000	
	Ardennes.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	
	Aube.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nogentais:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.900	Communes de Fontaine-Mâcon, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.500	Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.600	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Plessis-Gâtebled, Quincey, Soligny-les-Étangs, Trainel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Région des plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.900	Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Moussey, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.500	Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-les-Brienne, Molins-sur-Aube, Perthes-les-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Valentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.800	Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Juvanzé, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Région de la Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.600	Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.900	Communes d'Amance, Arrembécourt, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courtaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Montceaux-les-Vaudes, Montfey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Racines, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-les-Vaudes, Turgy, Vanlay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.700	Communes de Chamoy, Chauffour-les-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-les-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région de la Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.600	Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélannes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-les-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-les-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-les-Chavanges, Payns, Plancy, Pouan-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Verricourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.900	Communes d'Allibaudières, Assencières, Auberterre, Avant-les-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luyères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitre, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.800	Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
	V. — Région du Barrois:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.400	Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes d'Argançon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courtenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fralignes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-les-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Praslin, Prusy, Thiéffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelone, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-Laferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.500	Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunfin, Ergente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvre-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Région du Pays d'Othe :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Bérulles, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vannes, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon, Vulaines.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.500	Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation de cultures maraîchères.	Idem	44.000	
Pépinières fruitières.	Idem	75.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Aude.		
Elevage des ovins...	Région littorale et super-littorale.....		700 F par ovin de plus d'un an.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Aveyron.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Ségala:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.300	
	II. — Région du Levezou:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.060 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.060 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	1.800	
	III. — Région de Rougier-de-Camarès.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 920 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 570 F.	1.900	
	IV. — Région du Rougier-de-Marcillac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 930 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 930 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	1.800	
	V. — Région de l'Aubrac-Carladez:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	1.700	
	VI. — Région du Bas-Quercy:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.120 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.120 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 780 F.	1.500	
	VII. — Région de la Viadène et vallée du Lot:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 530 F et ne dépasse pas 810 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 530 F.	1.500	
	VIII. — Région des Grands Causses:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.200	
Cultures maraîchères.	*a*) Communes de Rodez et limitrophes.....	50.000	
	b) Surplus du département.....	60.000	
Culture des fraises.	Ensemble du département.....	40.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Bouches-du-Rhône.		
Elevage ovin	Ensemble du département.....		800 F par brebis. Les troupeaux comprenant plus de 20 brebis seront seuls taxés spécialement.
Cultures fruitières (oliviers exclus).	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et région de Salon:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Fruits à noyaux et fruits à pépins.....	65.000	
	II. — Surplus du département:		
	Fruits à noyaux et fruits à pépins.....	50.000	
Pépinières fruitières.	Ensemble du département.....	125.000	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Calvados.		
Généralité des cultures.	Plaine de Caen-Falaise:		Pour les terrains exploités « en bannies » le bénéfice forfaitaire est fixé à 80 p. 100 du montant réel de la bannie. Les bénéfices ci-contre ne tiennent pas compte des pertes de récolte consécutives au gel de l'hiver 1956.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.775 F.	13.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.350 F et ne dépasse pas 3.775 F.	11.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.925 F et ne dépasse pas 3.350 F.	10.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.925 F.	8.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	7.000	
	Bessin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.625 F.	13.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.775 F et ne dépasse pas 5.625 F.	11.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.925 F et ne dépasse pas 4.775 F.	10.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.075 F et ne dépasse pas 3.925 F	8.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.075 F.	7.100	
	Pays d'Auge:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.600 F.	13.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.050 F et ne dépasse pas 5.600 F.	11.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F et ne dépasse pas 5.050 F.	10.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.450 F et ne dépasse pas 4.400 F.	8.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.450 F.	7.100	
	Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	10.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.750 F et ne dépasse pas 4.400 F.	9.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.750 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 3.100 F.	6.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.450 F.	5.600	

Pour l'ensemble du département lorsque la proportion de la superficie de blé gelé et réensemencé en récolte de printemps par rapport à la superficie totale exploitée par le contribuable est égale à:	Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble de l'exploitation du contribuable est réduit de:
29 p. 100 et au delà....	60 p. 100.
28 —	58 —
27 —	56 —
26 —	54 —
25 —	52 —
24 —	50 —
23 —	48 —
22 —	46 —
21 —	44 —
20 —	42 —
19 —	40 —
18 —	37 —
17 —	35 —
16 —	33 —
15 —	31 —
14 —	29 —
13 —	27 —
12 —	25 —
11 —	23 —
10 —	22 —
9 —	19 —
8 —	17 —
7 —	15 —
6 —	13 —
5 —	11 —
4 —	8 —
3 —	6 —
2 —	4 —
1 —	2 —

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime.		
Généralité des cultures.	I. — Zone côtière et d'Aunis:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.100	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 25 p. 100 pour la commune de Surgères.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.500	
	II. — Pays-Bas et bocages de Saintonge (zone Nord):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.700	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Bresdon, les Eglises-d'Argenteuil, la Vergne; 25 p. 100 pour les communes de Beauvais-sous-Matha, Haimps, Neuvicq-le-Château, les Touches-de-Périgny, Asnières-la-Giraud, Saint-Jean-d'Angély; 40 p. 100 pour les communes de Sonnac, Aumagne, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche; 65 p. 100 pour les communes de Migron, Blanzac-lès-Matha, Aujac, Bercloux; 100 p. 100 pour la commune d'Authon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	
	III. — Pays-Bas et bocages de Saintonge (zone Sud):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.100	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Saint-Ciers-du-Taillon, Champagnolles, Arces, Berneuil, Montpellier-de-Médillan, Rétaud, Saint-Léger, Bussac, la Chapelle-des-Pots, Fontcouverte, Thénac, Saint-Porchaire, Corme-Royal, Archingeay, Fenioux; 25 p. 100 pour les communes de Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Semoussac, Saint-Fort-sur-Gironde, Chérac, Dompierre-sur-Charente, Meschers, Gémozac, Meursac, Saint-Simon-de-Pelouaille, Thaims, Pons, Vénérand, Courcoury, Saujon; 40 p. 100 pour les communes de Jonzac, Saint-Simon-de-Bordes, Villexavier, Lorignac, Plassac, Saint-Dizant-du-Gua, Dolus, Vaux-sur-Mer, Ecoyeux, Epargnes, Floirac, Mortagne-sur-Gironde, Cravans, Tanzac, Tesson, Virollet, Chaniers, Saint-Georges-de-Didonne, Brizambourg; 65 p. 100 pour les communes de Royan, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Villars-en-Pons; 150 p. 100 pour la commune de Burie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	IV. — Champagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	3.500	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Neuillac, Neulles, Fontaine-d'Ozillac, Moings, Ozillac; 25 p. 100 pour les communes de Cierzac, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-de-Vibrac, Champagnac; 40 p. 100 pour les communes de Archiac, Germignac, Jarnac-Champagne, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine, Saint-Maigrin, Saint-Martial-sur-Né; 65 p. 100 pour la commune de Celles.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Zones sablonneuse et des Landes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	2.500	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Consac, Courpignac, Mirambeau, Bédenac; 25 p. 100 pour les communes de Soubran, la Barde, Chepniers, la Garde; 50 p. 100 pour les communes de la Couarde, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Boisredon, Cercoux, Clérac, la Clotte, le Château-d'Oléron, Rouffignac; 65 p. 100 pour les communes de la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais; 100 p. 100 pour les communes du Bois-Plage, le Fouilloux.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	600	
Cultures légumières de plein champ.	*d*) Surplus du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, au double de celui de la première catégorie de la généralité des cultures.
	Cher.		
Généralité des cultures.	V. — Champagne berrichonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Dans la région V (Champagne berrichonne) le bénéfice forfaitaire imposable de la 3e catégorie sera réduit de 10 p. 100 pour les exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare n'excède pas 750 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.320 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		105.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Côte-d'Or.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Châtillonnais:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.300	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 575 F.	2.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	1.200	
	II. — Région de l'Auxois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.400 F.	8.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.850 F.	6.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.050 F.	1.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région du Morvan:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.825 F et ne dépasse pas 2.150 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.825 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.025 F et ne dépasse pas 1.150 F.	2.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.025 F.	1.100	
	IV. — Région de l'arrière-côte:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	1.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	900	
	V. — Région de la plaine et du Dijonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.050 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	1.800	
	VI. — Région du val de Saône:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	8.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.850 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F et ne dépasse pas 1.540 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.230 F.	1.800	
	VII. — Région du pays de Vingeanne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.900	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	140.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Dordogne.		
Généralité des cultures.	I. — La Double:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.350 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	700	
	II. — Périgord-Limousin (Nontronais):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.000	
	III. — Ribéracois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.000	
	IV. — Périgord Blanc:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.000	
	V. — Périgord Noir (coteaux):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	3 100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.350 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	1.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	900	
	VI. — Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.150 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.100	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Dordogne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Périgord Noir (vallées):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F. et ne dépasse pas 1.700 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.300	
	VIII. — Bergeracois (vallée de la Dordogne):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.500	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	70.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 30 F par poussin (vente de poulets).
	Doubs.		
Généralité des cultures.	I. — Région basse et des plateaux moyens:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.900	
	II. — Région des plateaux supérieurs:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.700	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures maraîchères.	Idem	150.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Drôme.			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavande		11.000	
Lavandin		6.000	
Cultures fruitières:	Idem.		Les bénéfices de 55.000 F, 33.000 F, 66.000 F, 50.000 F et 31.000 F ne s'appliqueront pas aux communes de Saint-Rambert-d'Albon, Albon, Andancette, Laveyron, Anneyron (pour la partie Ouest), Beausemblant (pour la partie Ouest) et de Saint-Vallier (pour la partie Nord) pour lesquelles il n'est pas retenu de bénéfice.
Cerisiers		55.000	
Pommiers et poiriers.		33.000	
Vergers de pêchers:			
a) Irrigués naturellement.		66.000	
b) Irrigués artificiellement.		50.000	
c) Non irrigués.		31.000	
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	80.000	
Aviculture	Idem		500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). 50 F par unité vendue vivante. 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
Eure.			
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept	20.000	
Aviculture	Ensemble du département		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 25 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture	Idem		285 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Eure-et-Loir.			
Généralité des cultures.	Région I. — Beauce:		Les deux régions, Beauce et Perche, ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F.	10.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	9.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.500 F.	8.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Eure-et-Loir (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région II. — Perche:		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 4.500 F.	11.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.800 F et inférieur à 4.500 F.	9.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.800 F.	7.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.100 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	90.000	Jardins ayant dispositifs d'arrosage et disposant de châssis et cloches.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, volailles et autres produits). 15 F par poussin acheté ou 13.500 F par éleveuse ou batterie de 100 poussins (vente de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		195.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Finistère.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an (petits pois pour l'industrie de la conserve).	Idem.....	5.200	
	Gard.		
Elevage des ovins..	Région de la vallée du Rhône et de la plaine méridionale et région des Garrigues.		800 F par tête. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations ordinaires principalement autour des villes.	110.000	
	2e catégorie. — Exploitations comportant un nombre limité de produits légumiers cultivés dans des planches plus étendues sans cultures intercalaires.	70.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) Pommiers. — Vergers intensifs. — Basses tiges, cordons.		200.000	
b) Fruits à pépins.		40.000	
c) Fruits à noyaux		60.000	
Pépinières fruitières.	Idem.....	125.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Garonne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais et Volvestre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 20 mars 1951)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.400	
	II. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	3.400	
	III. — Région des coteaux de Gascogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.300	
	IV. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.100	
	V. — Coteaux du Gers:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.500	
	VI. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.400	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	75.000	
	Gers.		
Généralité des cultures.	I. — Basses-Vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.435 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.435 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Gers (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Hautes-Vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.114 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.114 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	3.200	
	III. — Bassin de l'Adour:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2 085 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.162 F et ne dépasse pas 2.085 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.162 F.	2.800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	35.000	
Aviculture	Idem.....		30 F par poussin acheté.
	Gironde.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la lande et des marais.....	1.100	
	II. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.800 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.200 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.100	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		
	a) Avec usage de châssis et arrosage artificiel.	130.000	
	b) Autres cultures.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première catégorie de la généralité des cultures.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 30 F par poussin acheté (vente de poulets).
	Hérault.		
Elevage ovin.....	Région des coteaux et garrigues et littorale: Ensemble des deux régions.....		800 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins. Lorsque l'élevage ovin sera poursuivi dans une exploitation de polyculture il sera fait un abattement de 20 bêtes sur le nombre des animaux taxables.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Ille-et-Vilaine.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		Les bénéfices ci-contre ne tiennent pas compte des pertes consécutives au gel de l'hiver 1956.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.150 F.	8.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.650 F et ne dépasse pas 4.150 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.150 F et ne dépasse pas 3.650 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 3.150 F.	5.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.650 F.	5.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.300	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	2.500	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.600	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	190.000	
	Indre.		
Généralité des cultures.	I. — Région « Champagne »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.000	
	II. — Région « Boischaut du Sud »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 850 F.	2.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.200	
	III. — Région « Boischaut du Nord »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	2.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Indre (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région « Brenne »:		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	2.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.100 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 820 F.	1.500	Les étangs sont classés dans la deuxième catégorie de la région « Brenne ».
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Indre-et-Loire.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Isère.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
	Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures.	I. — Perche et Vendômois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	4 600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.750 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.150 F.	3.100	
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.900	Les limites ci-contre sont majorées de 15 p. 100 dans les communes d'Angé et de Thézée, et de 21 p. 100 dans la commune de Saint-Julien-de-Chédon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.600	
	III. — Beauce et Gâtine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	4.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loir-et-Cher (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ, annexées à des exploitations maraîchères.	Ensemble du département.....	20.000	
Culture des asperges.	Idem	30.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 45 F par poussin acheté en vue de l'élevage.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		105.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Loire.		
Généralité des cultures.	I. — Roannais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	3.600	
	II. — Plaine du Forez:		Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terre de 1re classe.	6.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.600	
	III. — Bassin carbonifère:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.200	
	IV. — Vallée du Rhône:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	2.800	
	V. — Monts du Lyonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loire (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Massif du Pilat:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.000	
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadsatral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.400	
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	20.000	
	Loire-Atlantique.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Communes de Nantes, Basse-Goulaine, la Chapelle-Basse-Mer, Thouare, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce et Saint-Sébastien.	40.000	
	Loiret.		
Généralité des cultures.	I. — Petite Beauce:		Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est majoré de 5 p. 100 pour les cultivateurs qui distillent les produits de leur récolte de betteraves.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	4.100	
	II. — Grande Beauce:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.750 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.200 F.	5.600	
	III. — Gatinais-Ouest:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	5.200	
Cultures maraîchères.	Cantons d'Orléans:		Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans sont comptés pour la moitié de la superficie.
	Superficie vitrée	240.000	
	Superficie non vitrée.....	110.000	
	Surplus du département:		
	Superficie vitrée	200.000	
	Superficie non vitrée.....	90.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Lot.		
Généralité des cultures.	I. — Ségala:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.200	
	II. — Causse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 700 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	900	
	III. — Surplus du département:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.100	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.700	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.900	
	Lot-et-Garonne.		
Généralité des cultures.	I. — Région des plaines et vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.420 F et ne dépasse pas 2.750 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.420 F.	3.400	
	II. — Région des coteaux fertiles:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 1.900 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.730 F.	2.500	
	III. — Région des coteaux maigres:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 1.500 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	1.400	
	IV. — Région des Landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	1.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.150 F.	1.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Lot-et-Garonne (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	75.000	
Cultures légumières.	Idem	35.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Pruniers d'ente.		130.000	Le bénéfice de 130.000 F ne s'applique qu'aux exploitations dans lesquelles le rendement moyen par arbre atteint 6,5 kilogrammes de pruneaux étuvés.
b) Pêchers		50.000	Le bénéfice de 50.000 F ne s'applique qu'aux exploitations sises dans la région II (côteaux fertiles).
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	50.000	
Résine	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin.		4,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.
	Lozère.		
Généralité des cultures.	I. — Région des Causses:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 480 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	700	
	II. — Région de la montagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 520 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.000	
	III. — Région des Cévennes	0	Idem.
Apiculture	Ensemble du département		0 F par ruche.
	Maine-et-Loire.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.300	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	140.000	
Bulbiculture	Idem	100.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs	
	Manche.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Hague:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.) Les bénéfices ci-contre ne tiennent pas compte des pertes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	8.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	7.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 5.000 F.	6.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	3.200	
	II. — Région du Val de Saire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.500 F.	12.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F et ne dépasse pas 7.500 F.	11.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 6.000 F.	9.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	7.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	5.700	
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.500 F.	9.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.500 F.	8.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 5.000 F.	7.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	3.600	
	IV. — Région du Cotentin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.000 F.	15.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F et ne dépasse pas 7.000 F.	12.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 6.000 F.	10.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	8.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	6.400	
	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en moins la commune d'Yquelon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F	10.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	4.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Manche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Avranchin:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en plus la commune d'Yquelon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.500 F.	9.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 5.500 F.	8.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.500 F.	6.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	4.000	
	VII. — Mortainais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.400 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.200	Dans toutes les régions, les bénéfices forfaitaires afférents aux ventes d'herbe sur pied ou « bannies » (droit de pacage ou droit de couper l'herbe) sont fixés à 70 p. 100 du montant des recettes brutes.
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	2.800	
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département.....		500 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de cinquante têtes.
Cultures maraîchères.	Idem	200.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	60.000	
	Marne.		
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:		Délimitation de l'année 1954 maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.900	Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.600	
	II. — Tardenois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	Catégorie unique	4.000	
	III. — Brie champenoise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	
	IV. — Vallée de la Marne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.400	Pour la commune de Châlons-sur-Marne, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Perthois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.400	Pour les communes de Maurupt et de Sermaise, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	
	VI. — Bocage:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	Catégorie unique	3.400	
	VII. — Argonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.700	
	VIII. — Champagne humide:		Idem.
	Catégorie unique	3.900	
	IX. — Champagne crayeuse:		Communes non comprises dans les huit premières régions agricoles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.600	Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Courdemanges, Glannes, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.400	
Culture maraîchère.	Ensemble du département.....	140.000	
Culture légumière de plein champ:	Idem.		
a) Sur terrains arrosés.		84.000	
b) Sur terrains non arrosés.		56.000	
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
	Marne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Bassigny I:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	4.900	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	4.900	
	II. — Bassigny II:		Idem.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	3.600	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	3.600	
	III. — Der:		Idem.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000	
	IV. — Perthois:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.200	
	V. — Amance:		Idem.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	2.600	
	VI. — Vallage et Vallée:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	2 900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.100	
	VII. — Montagne-Nord, Vingeanne et Haut-Pays:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	2.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.600	
	VIII. — Montagne-Sud et Poissons:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	1.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	115.000	
	Moselle.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	130.000	
	Nièvre.		
Généralité des cultures.	II. — Bourgogne nivernaise et Puisaye:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	2.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Nord.		
Généralité des cultures.	I. — Thiérache:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.473 F.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F et ne dépasse pas 6.473 F.	7.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.729 F et ne dépasse pas 5.601 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.857 F et ne dépasse pas 4.729 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.857 F.	4.300	
	II. — Hainaut wallon:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.328 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.528 F et ne dépasse pas 6.328 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.728 F et ne dépasse pas 5.528 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.928 F et ne dépasse pas 4.728 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.928 F.	3.800	
	III. — Hainaut cambrésien et plaine de la Scarpe:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.720 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.830 F et ne dépasse pas 5.720 F.	6.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.940 F et ne dépasse pas 4.830 F.	5 800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.050 F et ne dépasse pas 3.940 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.050 F.	3.400	
	IV. — Cambrésis:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.750 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.134 F et ne dépasse pas 5.750 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.518 F et ne dépasse pas 5.134 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.902 F et ne dépasse pas 4.518 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.902 F.	3.700	
	V. — Région de Lille et Pévèle:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.025 F.	9.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.217 F et ne dépasse pas 6.025 F.	8.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.409 F et ne dépasse pas 5.217 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.601 F et ne dépasse pas 4.409 F.	5.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.601 F.	4.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Nord (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Plaine de la Lys:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.495 F et ne dépasse pas 5.601 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.389 F et ne dépasse pas 5.495 F.	7.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.283 F et ne dépasse pas 5.389 F.	7.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.283 F.	7.300	
	VII. — Flandre intérieure:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.082 F.	9.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.462 F et ne dépasse pas 6.082 F.	8.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.842 F et ne dépasse pas 5.462 F.	7.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.222 F et ne dépasse pas 4.842 F.	6.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4.222 F.	5.800	
	VIII. — Flandre maritime:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.870 F.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.604 F et ne dépasse pas 6.870 F.	8.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.338 F et ne dépasse pas 5.604 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.072 F et ne dépasse pas 4.338 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.072 F.	3.500	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures fruitières (pommes destinées à la vente pour la consommation de table).	Idem		225 F par arbre en production.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F par lampe en sus de quatre.
Cressiculture	Idem	280.000	
Culture des endives.	Idem.....	140.000	Le bénéfice de 140.000 F n'est pas applicable quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1956.
	Oise.		
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	60.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Culture d'endives..	Idem	90.000	
Cressiculture	Idem	250.000	Bénéfice forfaitaire applicable à la superficie des fossés.

(*Supplément.*)

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Orne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département.		Les bénéfices ci-contre ne tiennent pas compte des pertes de récolte consécutives au gel de l'hiver 1956. Pour l'ensemble du département le bénéfice de chaque exploitation sera réduit, le cas échéant, en vue de tenir compte des pertes subies sur la récolte du blé, conformément au barème ci-dessous:
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	9.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F et ne dépasse pas 4.200 F.	8.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.600 F.	7.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.200 F.	7.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.100	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.300	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.400	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.600	
	11e catégorie. — Exploitatons dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	2.800	

Proportion de la superficie de blé gelé et réensemencé en récolte de printemps par rapport à la superficie totale exploitée.	Proportion de réduction.
0,5 à 1 p. 100	2 p. 100.
Jusqu'à 2 —	4 —
Jusqu'à 3 —	5 —
Jusqu'à 4 —	7 —
Jusqu'à 5 —	9 —
Jusqu'à 6 —	11 —
Jusqu'à 7 —	13 —
Jusqu'à 8 —	14 —
Jusqu'à 9 —	15 —
Jusqu'à 10 —	16 —
Jusqu'à 11 —	18 —
Jusqu'à 12 —	19 —
Jusqu'à 13 —	20 —
Jusqu'à 14 —	22 —
Jusqu'à 15 —	24 —
Jusqu'à 16 —	26 —
Jusqu'à 17 —	27 —
Jusqu'à 18 —	29 —
Jusqu'à 19 —	30 —
Jusqu'à 20 —	31 —
Jusqu'à 21 —	32 —
Jusqu'à 22 —	34 —
Jusqu'à 23 —	36 —
Jusqu'à 24 —	37 —
Jusqu'à 25 —	38 —
Jusqu'à 26 —	40 —
Jusqu'à 27 —	42 —
Jusqu'à 28 —	44 —
Jusqu'à 29 —	46 —
Jusqu'à 30 —	48 —
Jusqu'à 31 —	50 —
Jusqu'à 32 —	52 —
Jusqu'à 33 —	53 —
Jusqu'à 34 —	54 —
Jusqu'à 35 —	56 —
Jusqu'à 36 —	58 —
Jusqu'à 37 —	60 —
Jusqu'à 38 —	62 —
Jusqu'à 39 —	64 —
Jusqu'à 40 —	65 —

	Pas-de-Calais.		
Généralité des cultures.	Région I. — Artois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.925 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.267 F et ne dépasse pas 4.925 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.267 F.	6.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.951 F et ne dépasse pas 3.609 F.	5.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.951 F.	5.200	
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.431 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.431 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.787 F et ne dépasse pas 3.609 F.	5.800	

(Supplément. — Fin.)

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Pas-de-Calais (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.965 F et ne dépasse pas 2.787 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.965 F.	4.600	
	Région III. — Flandre maritime et Béthunois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.791 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.087 F et ne dépasse pas 5.791 F.	7.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.383 F et ne dépasse pas 5.087 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.679 F et ne dépasse pas 4.383 F.	6.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.679 F.	5.600	
	Région IV. — Plaine de la Lys:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.230 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.130 F et ne dépasse pas 5.230 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.130 F.	6.000	
	Région V. — Haut-Pays:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.984 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.204 F et ne dépasse pas 3.984 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.424 F et ne dépasse pas 3.204 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.644 F et ne dépasse pas 2.424 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.644 F.	3.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Marais audomarois.....	80.000	
Culture de l'endive.	Ensemble du département.....	125.000	
	Pyrénées (Basses-).		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Pyrénées (Hautes-).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la plaine de Tarbes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.600 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	3.300	
	II. — Régions de la plaine Nord, des coteaux, des vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.100	
	III. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.300	
	Rhin (Bas-).		
Généralité des cultures.	Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.600	
	Plateau lorrain:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.800	
	Zone sous-vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F.	3.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Bas-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Plaine d'Alsace:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.800 F.	8.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.800 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.200 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1 700 F.	3.500	
Cultures maraîchères.	I. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg.	140.000	
	II. — Surplus du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Cultures florales...	Idem	200.000	
Pépinières	Idem	0	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 95 F par sujet vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Salmoniculture (exploitations piscicoles produisant principalement des truites de consommation et accessoirement des alevins et truitelles).	Idem		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Asperges	Idem	95.000	
Cultures de choux à choucroute.	Idem	45.000	
	Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:		Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	3.400	
	II. — Sundgau et Jura:		
	a) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	2.800	
	b) Sous-région du Jura:		
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.	3.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	2.800	
	IV. — Montagne vosgienne:		Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	1.800	
	V. — Hardt:		Y compris par assimilation les communes de Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse pas 1.295 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	1.200	
Cultures maraîchères.	Région de Mulhouse.....	130.000	
	Surplus du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf.....	90.000	Communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leynen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentswiller.
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	35.000	
Cultures florales....	Ensemble du département.....	180.000	
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 25 F par sujet acheté (vente de poulets).
	Rhône.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
	Belfort (territoire de).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la montagne vosgienne:	3.500	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.100	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.600	
	II. — Région sous-vosgienne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	5.200	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Belfort (territoire de) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région des plateaux:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.100	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Saône-et-Loire.			
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
1° Exploitations comportant au moins 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		195.000	
2° Exploitations comportant moins de 20 pour 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		165.000	
Sarthe.			
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) Maraîchers primeuristes ayant dispositif d'arrosage et disposant de châssis et de cloches.		160.000	
b) Autres exploitations.		110.000	
Savoie.			
Généralité des cultures.	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey):		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.200	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val-d'Arly):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Savoie (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 700 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	3.900	
Alpage	Ensemble du département.....		4.000 F par vache laitière.
	Seine.		
Généralité des cultures :	Ensemble du département.		
	Catégorie unique.....	7.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.		
	La surface vitrée avec cloches et châssis est, *pendant la période de culture forcée*, par rapport à la superficie totale de l'exploitation :		
	a) Comprise entre 5 et 15 p. 100.....	160.000	Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
	b) Comprise entre 16 et 40 p. 100.....	230.000	
	c) Supérieure à 40 p. 100.....	290.000	
Cultures florales : *a*) De plein air.. *b*) Sur terrains spécialement aménagés.	Idem.		4.500 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.200 F pour chacun des ares suivants.
	La surface vitrée (châssis et serres) est, par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale :		
	1° Comprise entre 5 et 20 p. 100.....		6.000 F pour chacun des 30 premiers ares 4.000 F pour chacun des ares suivants.
	2° Comprise entre 21 et 40 p. 100.....		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chacun des ares suivants.
	3° Comprise entre 41 et 60 p. 100.....		9.000 F par are.
	4° Supérieure à 60 p. 100.....		13.000 F par are. Dans chaque catégorie de cultures florales, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
	Seine-Maritime.		
Généralité des cultures.	I. — Région dite « Pays de Caux » :		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	7.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.500	
	II. — Région dite « Pays de Bray I » :		Idem (mais canton de Forges-les-Eaux seulement).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.700 F.	10.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.600 F et ne dépasse pas 5.700 F.	9.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.600 F.	7.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.400 F.	4.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région dite « Entre Caux et Vexin »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	9.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	6.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	3.900	
	IV. — Région dite « Petit Caux »:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.600 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.200	
	V. — Région dite « Pays de Bray II »:		Idem (mais à l'exception du canton de Forges-les-Eaux).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.400 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.500	
	VI. — Région dite « Entre Bray et Picardie »:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Maritime de la législation sur le statut des baux ruraux et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.700 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.900 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	VII. — Région dite « Vallée de la Seine »:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.200 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.300 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	2.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine-Maritime (*suite*).		
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) Avec faible proportion de châssis.		130.000	
b) Sans récoltes sous châssis.		100.000	
Cultures fruitières: Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem.	100.000	
Pisciculture	Idem		285 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Cressiculture	Idem	250.000	Le bénéfice de 250.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.
	Seine-et-Marne.		
Généralité des cultures.	Zone Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954). Pour l'ensemble du département les bénéfices des exploitations dans lesquelles les herbages (prairies naturelles) occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale imposable sont majorés de 10 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.875 F.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.675 F et ne dépasse pas 2.875 F.	9.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.475 F et ne dépasse pas 2.675 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.275 F et ne dépasse pas 2.475 F.	7.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.075 F et ne dépasse pas 2.275 F.	7.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.875 F et ne dépasse pas 2.075 F.	6.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.875 F.	5.400	
	Zone Sud.		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.800	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.000	
	Zone Centre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	9.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	9.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	8.100	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine-et-Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	7.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.700	
	9e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.000	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.400	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		Les bénéfices de 75.000 F, 105.000 F, 150.000 F et 210.000 F s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis	75.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation	105.000	
	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	150.000	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	210.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département	25.000	
Pépinières générales.	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares	95.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des cinq hectares suivants	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept	30.000	
Aviculture	Ensemble du département		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Cressiculture	Idem	500.000	Le bénéfice de 500.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses.
	Seine-et-Oise.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	9.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.100 F.	9.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.850 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exloitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 et ne dépasse pas 2.600 F.	7.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse à 2.100 F et ne dépasse pas 2 350 F.	7.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.600	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1 350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.900	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	4.200	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine-et-Oise (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières et autres dépendances de l'exploitation).
	1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	160.000	
	2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 16 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	230.000	
	3° Superficie des terrains sous verres supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	290.000	
Cultures légumières de plein champ:	Ensemble du département.		
a) Cultures irriguées (champs d'épandage).	Pour chacun des deux premiers hectares.....	55.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.....	45.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	35.000	
c) Cultures ordinaires.	Ensemble du département.....	25.000	
Apiculture	Idem		550 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Culture des endives.	Idem	80.000	
Plantes médicinales.	Idem.		La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à cinquante ares, est assimilée à la polyculture (1re catégorie), lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
	Pour la superficie n'excédant pas un hectare.	90.000	
	Pour la superficie en sus du premier hectare.	25.000	
	Sèvres (Deux-).		
Généralité des cultures.	I. — Le Marais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.530 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.230 F et ne dépasse pas 3.530 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.930 F et ne dépasse pas 3.230 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.630 F et ne dépasse pas 2.930 F.	6.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.330 F et ne dépasse pas 2.630 F.	6.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.030 F et ne dépasse pas 2.330 F.	5.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 2.030 F.	5.100	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.730 F.	4.600	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	4.200	
	II. — Plaines de Niort et de la Motte-Lezay:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.080 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.890 F et ne dépasse pas 2.080 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.890 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.400	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.510 F.	5.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.130 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 940 F et ne dépasse pas 1.130 F.	3.800	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 940 F.	3.100	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.500	
	III. — Plaine de Thouars:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.665 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.665 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.415 F et ne dépasse pas 1.540 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.415 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.165 F et ne dépasse pas 1.290 F.	4.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.165 francs.	3.500	
	IV. — Entre Plaine et Gâtine et Plateau Mellois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.990 F et ne dépasse pas 2.150 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F et ne dépasse pas 1.990 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.670 F et ne dépasse pas 1.830 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.670 F.	5.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.510 F.	4.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	4.300	
	V. — Gâtine		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.190 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F et ne dépasse pas 2.190 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 1.970 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.530 F et ne dépasse pas 1.750 F.	5.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F et ne dépasse pas 1.530 F.	4.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.090 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.090 F.	3.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Bocage:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.050 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.350 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.500	
	Somme.		
Généralité des cultures.	I. — Santerre et Vermandois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 3.700 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	6.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	5.000	
	II. — Plateau picard ou amiénois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.900 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	2.600	
	III. — Ponthieu et Marquenterre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	3.900	
	IV. — Vimeu et Bas-Champs:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.100 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.100 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.300 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.800 F.	4.000	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Somme (*suite*).		
Cultures maraîchères.	1° Vallée de la Somme:		
	a) Communes d'Amiens, Camon, Dreuil, Longueau, Pont-de-Metz et Rivery.	125.000	
	b) Communes d'Abbeville, Cambron, Mareuil-Caubert.	105.000	
	c) Communes de Bray-sur-Somme, Corbie, Doingt-Flamicourt, Éppeville, Ham, Péronne, Sailly-Laurette, Sainte-Radegonde et Saint-Sulpice.	80.000	
	2° Surplus du département.....	80.000	
	Tarn.		
Généralité des cultures.	I. — Région viticole:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.800	
	II. — Région des plateaux:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.400	
	III. — Région de Penne-Vaour:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.000	
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.290 F.	3.500	
	V. — Région des monts de Lacaune:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 580 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 580 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	2.000	
	VI. — Région de la Montagne-Noire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 970 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 970 F.	2.000	
	VII. — Vallée du Thore:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.100	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	70.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Tarn-et-Garonne.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.	75.000	
Pépinières générales.	Idem	46.000	
Aviculture	Idem		700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Var.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Haut-Var:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.200	
	II. — Région du Centre-Var et littoral:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	1.400	
Elevage des ovins..	Ensemble du département		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures fruitières générales.	I. — Région de Fréjus	80.000	Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens. Pour les plantations de pêchers dans les vignes, le bénéfice de 80.000 F est appliqué à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
	III. — Surplus du département	30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.
Aviculture	Ensemble du département		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Vaucluse.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavande		11.000	
Lavandin		6.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Fruits à pépins et fruits à noyaux.	1re catégorie	65.000	
	2e catégorie	50.000	
Pépinières fruitières.	Ensemble du département	125.000	
	Vendée.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bocage:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse par 2.000 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	2.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vendée (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région de la Plaine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.570 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.570 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.090 F et ne dépasse pas 2.350 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.810 F et ne dépasse pas 2.090 F;	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.810 F.	3.800	
	III. — Région du Marais breton:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.290 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.010 F et ne dépasse pas 3.290 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.680 F et ne dépasse pas 3.010 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.680 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.350 F.	4.300	
	IV. — Région du Marais desséché:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.440 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.440 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.670 F et ne dépasse pas 3.060 F.	4.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.290 F et ne dépasse pas 2.670 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.290 F.	3.200	
	V. — Région du Marais mouillé:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.590 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F et ne dépasse pas 3.590 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.330 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.790 F et ne dépasse pas 3.060 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.790 F.	5.300	
Cultures maraîchères.	Régions de la Plaine et de Luçon.....	160.000	
	Région de la Plaine: même définition que pour la polyculture.		
	Région de Luçon (communes de Luçon, Champagné-les-Marais, Chasnais, Grues, les Magnils-Régniers, Moreilles, Puyravault, Saint-Denis-du-Payré et Triaize).		
	Surplus du département.....	120.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région des Sables-d'Olonne (communes de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne).	52.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles, de poussins et d'autres produits). 30 F par poussin élevé en vue de la vente pour la consommation (poulet de 3 mois).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vienne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	400	
	Yonne.		
Généralité des cultures.	I. — Basse-Yonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.830 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F et ne dépasse pas 1.830 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 915 F et ne dépasse pas 1.220 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 915 F.	3.400	
	II. — Vallées et zones avoisinantes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.530 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.530 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.020 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.400	
	III. — Champagne senonaise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.320 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 890 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 890 F.	3.400	
	IV. — Puisaye:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.230 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.230 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	2.400	
	V. — Gâtinais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.470 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.470 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Pays d'Othe:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 990 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 990 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.400	
	VII. — Terre plaine et zone de transition:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 2.850 F.	11.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.550 F et ne dépasse pas 2.850 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.550 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	3.000	
	VIII. — Plateaux de Bourgogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.250 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.020 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	2.400	
	IX. — Morvan:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.800 francs.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.700	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures maraîchères.	Idem	140.000	
Cultures florales: Forceries de fleurs et légumes sous serres chauffées.	Idem.	850.000	
Cultures d'endives..	Idem	60.000	
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.

NOTA. — Sous réserve des mentions particulières, les bénéfices forfaitaires imposables tiennent compte, pour l'ensemble des cultures figurant au présent tableau, des pertes généralisées de récolte causées par le gel de l'hiver 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 4 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Joseph Léger, préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1957.

ROGER DUVEAU.

AGRICULTURE

Transport par route des animaux destinés aux abattoirs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898;

Vu le décret n° 52-4173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation de la circulation du bétail en période d'épizootie de fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 12 février 1957 et notamment l'article 2 relatif à la réexpédition des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse présentés sur les marchés attenant aux abattoirs,

Arrête:

Art. 1er. — Pourront être transportés par la route, à destination des abattoirs desservis par la voie ferrée, les animaux présentés sur le marché de Lyon-la-Mouche les 30 avril et 7 mai 1957.

Art. 2. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, M. Barbarin (Auguste), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Tableaux d'avancement de grade du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications pour l'année 1956.

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de grade de 1956:

Pour le grade d'ingénieur général de 1re classe.

MM. Moine et Bruniaux.

Pour le grade d'ingénieur général de 2e classe.

MM. Malezieux, Salomon, Lamarche, Lamoitier, Ollier (M.), Noat.

Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de grade de 1956.

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. Testemale, Grel, Sourgens, Cluzeau, Martin (R.), Taconet, Giraud, Puechberty, Bergeron, Bassole, Bes, Illien, Blatrix, Guillez, Parrot.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. Bucchini, Blatrix, Ollivaud, Cottin, Martin (H.), Jamet, Gulbert, Voge, Morin, Verrier, Riche, Brion, Dubois.

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe.

MM. Hachmanian, Valet, Morel, Cuny, Dayonnet, Chiganne, Kaiser.

NOMINATIONS, TITULARISATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté du 29 avril 1957:

Ont été mutés:

A Paris-Télécommunications: M. de Becdelièvre, ingénieur en chef (Radiodiffusion-télévision française).

A Paris-Matériel de transport: M. Illien, ingénieur de 1re classe (Radiodiffusion-télévision française).

A la radiodiffusion-télévision française: M. Taconet, ingénieur de 1re classe (Postes, télégraphes et téléphones).

A Paris-Câbles sous-marins: M. Chambolle, ingénieur de 1re classe (Radiodiffusion-télévision française).

A la radiodiffusion-télévision française: M. Ferry, ingénieur de 2e classe (Postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs généraux de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs généraux de 2e classe désignés ci-après:

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Moine (Postes, télégraphes et téléphones).

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Bruniaux (Postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs généraux de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs en chef désignés ci-après:

(A compter du 16 avril 1956.)

M. Malezieux (Postes, télégraphes et téléphones).

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Salomon (Postes, télégraphes et téléphones).

(A compter du 1er octobre 1956.)

MM. Lamarche et Lamoitier (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 1er décembre 1956.)

MM. Ollier (M.) et Noat (Postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs en chef et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 1re ou de 2e classe désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Testemale, ingénieur de 2e classe (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 16 avril 1956.)

M. Grel, ingénieur de 1re classe (Lyon-Télécommunications).

(A compter du 6 juin 1956.)

M. Sourgens, ingénieur de 1re classe (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Cluzeau, ingénieur de 1re classe (Administration centrale, postes, télégraphes et téléphones).

M. Martin (R.), ingénieur de 2e classe (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 1er octobre 1956.)

MM. Taconet et Giraud, ingénieurs de 1re classe (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 16 octobre 1956.)

M. Puechberty, ingénieur de 1re classe (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

M. Bergeron, ingénieur de 1re classe (Paris-Services radioélectriques).

M. Bassole, ingénieur de 1re classe (Paris-Lignes souterraines à grande distance).

M. Bes, ingénieur de 1re classe (Paris-Services radioélectriques).

M. Illien, ingénieur de 1re classe (Paris-Matériel de transport).

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Blatrix, ingénieur de 1re classe (Paris-Câbles sous-marins).

M. Guillez, ingénieur de 1re classe (Paris-Télécommunications).

(A compter du 21 novembre 1956.)

M. Parrot, ingénieur de 2e classe (Radiodiffusion-télévision française).

Ont été nommés ingénieurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 2e classe désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Bucchini (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 16 avril 1956.)

M. Blatrix (Paris Câbles sous-marins).

(A compter du 6 juin 1956.)

M. Ollivaud (Lille-Télécommunications).

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Cottin (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Martin (H.) (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

M. Jamet (Radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 16 octobre 1956.)

M. Guibert (Postes, télégraphes et téléphones).

M. Voge (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

M. Morin (Dijon-Télécommunications).

M. Verrier (Alger-Télécommunications).

M. Riche (Postes, télégraphes et téléphones).

M. Brion (Postes, télégraphes et téléphones).

M. Dubois (Administration centrale, postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 3e classe désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Hachmanian (Paris-Services radioélectriques).

M. Valet (Radiodiffusion-télévision française).

M. Morel (Radiodiffusion-télévision française).

M. Cuny (Radiodiffusion-télévision française).

M. Dayonnet (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

(A compter du 16 janvier 1956.)

M. Chiganne (Paris-Télécommunications).

(A compter du 16 avril 1956.)

M. Kaiser (Postes, télégraphes et téléphones).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 23 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

MM.

Cournot (Jean), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. Officier du 15 décembre 1932.

Daure (Joseph-Pierre-André), recteur de l'académie de Caen. Officier du 26 novembre 1946.

Fourrier (François), inspecteur général de l'instruction publique. Officier du 9 novembre 1948.

Levy-Bruhl (Henri-Isaac), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris. Officier du 10 juillet 1946.

Seneze (Jean-Auguste), secrétaire général de la ligue française de l'enseignement. Officier du 9 novembre 1948.

Par décret en date du 23 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Hebrard (Charles-François-Emmanuel), président d'honneur de la fédération sportive de France et de la fédération internationale catholique d'éducation physique. Officier du 2 juillet 1934.

Par décret en date du 23 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Andrieux (Jean-Lucien), professeur de chimie à la faculté des sciences et directeur de l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électro-métallurgie de Grenoble. Chevalier du 6 janvier 1948.

Bardou (Jean-Emile), président de la Compagnie du froid industriel à Valenciennes. Chevalier du 27 février 1937.

Baurand (Jean-Antoine), professeur de sciences physiques au lycée Saint-Louis. Chevalier du 6 février 1948.

Becque (Emile-Charles), professeur et doyen de la faculté de droit de l'université de Montpellier. Chevalier du 24 mars 1949.

Berrut (Gabriel-Antoine), directeur d'école retraité. Activités en faveur des œuvres scolaires. Chevalier du 15 septembre 1942.

Braillon (Jean-Emile), secrétaire général au ministère de l'instruction publique à Rabat. Chevalier du 24 mars 1949.

Bruley (Henri-Louis), vice-président de l'association symphonique des membres de l'enseignement public. Chevalier du 9 août 1947.

Brus (Georges-Antoine-Jean), professeur et doyen de la faculté des sciences de Bordeaux. Chevalier du 14 mars 1947.

Bulliard (Henri-Honoré-Marie), professeur sans chaire honoraire à la faculté de médecine de Paris. Chevalier du 30 juin 1938.

Mlle Courtin (Madeleine), inspectrice de l'académie de Paris. Chevalier du 20 mars 1948.

Mme Cuvelier, née Courtin (Hélène), conseillère de l'enseignement technique. Chevalier du 9 novembre 1948.

Delrieu (Jules-Jean-René), inspecteur d'académie à Rouen. Chevalier du 9 novembre 1948.

Denivelle (Léon-Charles), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 27 septembre 1946.

Durry (Marcel), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris. Chevalier du 6 février 1948.

Fallot (Paul), professeur au Collège de France, membre de l'Institut. Chevalier du 30 décembre 1920.

Goulhot (Louis-Jules), président de la fédération nationale des sociétés d'anciennes et anciens élèves des écoles professionnelles. Chevalier du 9 novembre 1948.

Kessler (Joseph), proviseur au lycée Fustel-de-Coulanges. Chevalier du 20 novembre 1946.

Laurichesse (Lucien-Jean-Paul), secrétaire général du centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 9 août 1947.

Margaillan (Louis-André), professeur à la faculté des sciences de Marseille. Chevalier du 6 février 1948.

Mathieu (Paul-Victor), professeur de lettres au lycée Bugeaud, à Alger. Chevalier du 27 septembre 1946.

Obre (Albert-Florent-Joseph), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 29 décembre 1948.

Pellegrin (Claude), rédacteur honoraire attaché à l'académie des sciences morales et politiques. Chevalier du 9 août 1947.

Petit (Georges-Jean-Jacques), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 21 octobre 1932.

Roger (Georges-Emile), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 9 novembre 1948.

Royer (Louis-Michel), professeur et doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger. Chevalier du 14 mars 1947.

Voeltzel (Louis-François), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. Chevalier du 25 décembre 1945.

Wyart (Jean-Léon), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 24 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Chanoine Archambault (Georges), directeur général des externats de lycéens; 47 ans de services civils et militaires.

Arnoux (Jean-Marie), professeur d'école normale à Saint-Denis de la Réunion; 26 ans 11 mois de services civils.

Arsac (Marcel-Albert), directeur de la cité universitaire de Dijon; 36 ans 1 mois de services civils et militaires.

Artis (Martial-Jean), président de la fédération des œuvres laïques de Tarn-et-Garonne; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Audidier (Henri-Georges), professeur au lycée du Parc, à Lyon; 32 ans de services civils et militaires.

Mme Bacquet, née Montardieu (Lucie-Victorine-Jeanne), directrice du collège moderne de Nice; 36 ans 11 mois de services civils.

Baylac (Marcel-Jacques-Louis), conseiller de l'enseignement technique; 39 ans 8 mois de services civils et militaires.

Benedetti (Jean-Benoit), directeur d'école et de cours complémentaire à Vico (Corse); 24 ans 6 mois de services civils.

Benesse (Jean-Raoul), président de la fédération des œuvres laïques des Landes; 37 ans 8 mois de services civils et militaires.

Benoit (Jean-Daniel), professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Besmier (Félicien), verrier, meilleur ouvrier de France 1936; 50 ans d'activités professionnelles et services militaires.

Beugnot (Henri), délégué cantonal et administrateur de la caisse des écoles du 12e arrondissement; 41 ans d'activités en faveur des œuvres périscolaires et de services militaires.

Bizos (René-Eugène), professeur au lycée Gautier à Alger; 39 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mlle Blanchevoix (Marie-Berthe-Louise), surveillante générale au lycée Fénelon; 37 ans de services civils.

Bodel (Eugène-Félix), secrétaire principal de l'académie de Lille; 32 ans de services civils et militaires.

Bois (Paul-Alphonse), professeur d'histoire au lycée du Mans; 27 ans de services civils et militaires.

Brieussel (André), conseiller de l'enseignement technique; 52 ans de services civils et militaires.

Broussy (Jean-François-Octave), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse; 27 ans 11 mois de services civils et militaires.

Brunot (Francis), inspecteur de l'enseignement primaire à Roanne; 35 ans 4 mois de services civils et militaires.

Buty (Antoine), secrétaire principal d'inspection académique à Paris; 52 ans de services civils et militaires.

Caillaud (Georges-Marie-Joseph), proviseur au lycée Claude-Bernard; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

Caron (Adolphe-Hubert), professeur à la faculté libre des sciences de Lille; 60 ans de services civils et militaires.

Chaignot (Henri-Edgar-Louis-Marie), instituteur public détaché aux œuvres postscolaires; 40 ans 6 mois de services civils et militaires.

Chauvet (Robert-Etienne), professeur au lycée de Mont-de-Marsan; 34 ans 2 mois de services civils.

Colliard (Claude-Henri-Albert), doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble; 23 ans de services civils et militaires.

Colonge (Jean), professeur à la faculté des sciences de l'université de Lyon; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mme Cordillot (Yvonne-Andrée), directrice du foyer des lycéennes à Paris; 25 ans 1 mois de services civils.

Crouau (Fernand), inspecteur principal de l'enseignement technique à Clermont-Ferrand; 34 ans de services civils et militaires

Decochereux (Paul-Pierre), directeur d'école à cours complémentaire à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Denis (Suzanne-Emilie-Madeleine), professeur au lycée Victor-Hugo à Paris; 36 ans de services civils.

Mlle Deringore (Jeanne-Marie-Marguerite-Radegonde), professeur au collège technique de jeunes filles, 24, rue Ganneron, à Paris; 36 ans 3 mois de services civils.

Dubois (Pierre-François), inspecteur d'académie de la Mayenne; 20 ans 3 mois de services civils et militaires.

Dumoulin (Georges-Hubert), directeur de l'école annexe de l'école normale d'instituteurs de Besançon; 42 ans de services civils et militaires.

Dutremblay (Agénor-Eugène), directeur d'école à Saint-Denis-de-la-Réunion; 32 ans de services civils.

Fabre (Jean-Marcel), professeur à la faculté des lettres de Paris; 35 ans 1 mois de services civils et militaires.

Fayolle (Hippolyte), professeur au collège technique Vaucanson à Grenoble; 33 ans de services civils et militaires.

Foex (Marc-Antoine), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique; 24 ans de services civils.

Mlle Foraste (Jeanne), directrice du lycée de jeunes filles d'Annecy; 22 ans 3 mois de services civils.

Forget (Daniel-Jean-Joseph), chargé de mission d'inspection générale (lettres); 34 ans de services civils et militaires.

Fouille (André-Roch-Jean-Baptiste), professeur à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy; 41 ans de services civils et militaires.

Geillon (Antine-Marcel-Pierre), président de l'association pour l'apprentissage collectif de la métallurgie dans la région du Nord; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Gernez (Marie-Madeleine-Marcelle), directrice du cours Gernez, à Paris; 32 ans 3 mois de services civils.

Grenade (Camille), adjoint au maire de Biarritz, chargé de l'éducation nationale dans le domaine des constructions scolaires; 58 ans de services civils et militaires et d'activités en faveur des œuvres scolaires.

Gueguen (Edouard-Charles), professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes; 35 ans de services civils et militaires.

Guenoun (Elie-Lucien), professeur de droit romain à la faculté de Montpellier; 40 ans de services civils et militaires.

Guerold (Jean-Victor), professeur au collège moderne d'Orléans; 38 ans 9 mois de services civils et militaires.

Huni (Lucien), président de la commission de la formation professionnelle de la fédération des industries mécaniques à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Juif (Paul-Albert), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Aix-en-Provence; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Jullier (Charles), proviseur du lycée de garçons de Verdun; 39 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mlle Kirchner (Julie-Jeanne), professeur au lycée La Fontaine, à Paris; 35 ans 7 mois de services civils.

Lacroix (Abel-Jean), principal du collège classique de garçons de Châteaudun; 43 ans de services civils et militaires.

Lamicq (Jean-Bernard-Henri), proviseur du lycée Buffon à Paris; 31 ans 2 mois de services civils et militaires.

Leandri (Antoine-Marc), instituteur, chargé des fonctions d'inspecteur régional de l'enseignement primaire musulman à Oujda; 35 ans de services civils et militaires.

Lebleu (Armand-Henri-André), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie de Lille; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lebret (Jean-Adolphe-Eugène), professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence; 38 ans de services civils et militaires.

Lemasson (Pierre), inspecteur principal de l'enseignement technique pour l'académie de Nancy; 46 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lena (Pascal), directeur de cours complémentaire, détaché à la Mutuelle générale de l'éducation nationale; 37 ans de services civils et militaires.

Le Tellier (Maurice), intendant à l'école normale supérieure; 34 ans 11 mois de services civils et militaires.

Lier (Marcel-Louis), inspecteur primaire du Gers; 39 ans de services civils et militaires.

Loker (Jean-Baptiste-Charles), président du jury des meilleurs ouvriers de France; 49 ans de services civils et militaires.

Maillard (Roland), chargé de mission d'inspection générale (mathématiques); 29 ans de services civils et militaires.

Malas (Raymond-Louis), censeur du lycée Saint-Louis; 37 ans de services civils et militaires.

Massal (Louis-Pierre), professeur au lycée Carnot à Tunis; 32 ans de services civils et militaires.

Mathieu (Marcel-André), inspecteur de l'enseignement primaire à Colmar; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

Merleau-Ponty (Maurice), professeur au Collège de France; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Minor-Gavronsky (Anne), chef de bureau des services culturels de New-York (section relative aux arts); 26 ans d'activités professionnelles et services civils.

Mme Moneger, née Jaubertie (Andrée), directrice de cours complémentaire à Uzerche (Corrèze); 31 ans 2 mois de services civils.

Monnié (André-Simon-Louis), inspecteur de l'académie de Montpellier; 42 ans 2 mois de services civils et militaires.

Monnier (Alexandre-Louis-Marcel-Marie-Maurice), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris; 21 ans 8 mois de services civils et militaires.

Nuss (Jean-Paul), inspecteur principal de l'enseignement scientifique dans les lycées et collèges du Maroc; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Paugam (Isidore), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale; 39 ans 7 mois de services civils et militaires.

Piette (Charles-Henri), inspecteur de l'enseignement primaire à Pau; 38 ans 4 mois de services civils et militaires.

Mme Poulain, née Caron (Fernande-Marie-Thérèse), directrice d'école publique à la Madeleine (Nord); 40 ans de services civils.

Mme Poulhes, née Parry (Marie-Louise), intendante universitaire au lycée Victor-Duruy; 45 ans 3 mois de services civils.

Mme Praite, née Geneste (Marcelle-Louise-Rosalie), directrice de cours complémentaire à Colombes (Seine); 42 ans de services civils.

Prevost (Henri-Lucien), conseiller de l'enseignement technique; 27 ans de services civils et militaires.

Rage (Maurice-Jean-Augustin), membre du conseil d'administration du centre d'apprentissage de Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret), directeur de l'usine de la régie Renault, à Saint-Jean-de-la-Ruelle; 29 ans 9 mois d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

Renon (Charles-Maxime), inspecteur général de l'enseignement technique; 36 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mlle Ripert (Germaine-Louise-Lucie), directrice des établissements Pigier, à Marseille; 30 ans de services civils.

Rivoal (Jean-Robert-Alexandre), secrétaire d'administration académique à Saint-Brieuc; 40 ans de services civils et militaires.

Roger (Gaston), professeur à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil; 30 ans 9 mois de services civils et militaires.

Rollet (Jacques-Etienne), ingénieur, sous-directeur à l'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers de Paris; 37 ans 5 mois de services civils et militaires.

Rouxeville (Henri-Edouard-Emile), professeur au lycée Saint-Louis, à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Tetart (Louis-Laurent-Eugène), conseiller de l'enseignement technique; 53 ans de services civils et militaires.

Wahl (Henri-Raphaël), professeur à la faculté des sciences de Nancy; 25 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 23 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Dancausse (Louis-Bernard), vice-président de la fédération française de football, président d'honneur de l'Olympique de Marseille. Chevalier du 5 août 1939.

Delbert (Jean-Joseph), membre du bureau fédéral de la fédération française de rugby à XV. Chevalier du 16 février 1949.

Deligny (Paul-Albert-Henri), commissaire général de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique. Chevalier du 11 décembre 1946.

Pour le grade de chevalier.

MM.

Bruel (Georges-Edmond), directeur de la société sportive La Régénératrice d'Asnières; 34 ans d'activités sportives et de services militaires.

Guerin (Louis-Marie-Jules), président de la société de préparation militaire La Française et président de l'union gymnique et sportive de Provence; 47 ans d'activités sportives et de services militaires.

Laloue (Maurice-Gabriel), membre des comités de direction de la fédération française de la montagne et du club alpin français; 30 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Paulus (Charles), président d'honneur de la société La Vogésia; 50 ans d'activités et de dévouement en faveur des œuvres sportives.

Pele (Roger-Louis), président de la ligue de Bretagne d'athlétisme; 31 ans d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Picardet (Paul-Eugène), secrétaire départemental de l'union française des œuvres de vacances; 32 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Mme Remande (Renée), présidente de la fédération des Rayons de soleil de l'enfance de France; 30 ans de services rendus à la jeunesse, et notamment à l'enfance malheureuse.

Rollat (René-Marcel-Michel), chef des services sportifs du journal *Midi-Libre*; 33 ans d'activités sportives.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le mardi 14 mai 1957, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit:

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

III. — SERVICES EXTÉRIEURS (HORS MÉTROPOLE)

D. — *Agriculture de la France d'outre-mer.*

7° Vétérinaires africains.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire.....	265-430	225-340	
Grade principal.....	485-635	380-480	

G. — *Services de santé de la France d'outre-mer.*

1° Médecins et pharmaciens africains.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire.....	265-430	225-340	
Grade principal.....	485-635	380-480	

3° Sages-femmes africaines.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire.....	165-255	150-220	
Grade principal.....	280-330	235-270	

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour

l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains, modifié par les décrets n° 54-867 du 2 septembre 1954 et n° 56-1012 du 3 octobre 1956;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 août 1944, modifié par le décret du 2 septembre 1954, est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains comporte les grades et classes indiqués ci-après:

« *Médecins et pharmaciens africains*, deux grades:

« Grade ordinaire;
« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.
« Le deuxième grade comprend quatre échelons.

« *Sages-femmes africaines*, deux grades:

« Grade ordinaire;
« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune trois échelons.
« Le deuxième grade comprend trois échelons ».

Art. 2. — Les articles 4 et 7 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit:

« *Art.* 4. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.
« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.
« Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal ».

« *Art.* 7. — Peuvent seuls être promus:

« A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe;
« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la 1re classe du premier grade ».

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après:

A. — *Médecins et pharmaciens africains.*

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Médecin ou pharmacien africain principal de:	
1re classe	Principal, 4e échelon.
2e classe	Principal, 3e échelon.
3e classe	Principal, 2e échelon.
4e classe	Principal, 1er échelon.
Médecin ou pharmacien africain de 1re classe:	
Ancienneté supérieure à 2 ans	1re classe, 2e échelon.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1re classe, 1er échelon.
Médecin ou pharmacien africain de:	
2e classe	2e classe, 2e échelon.
3e classe	2e classe, 1er échelon.

B. — *Sages-femmes africaines.*

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Sage-femme africaine principale de:	
1re classe	Principale, 3e échelon.
2e classe	Principale, 3e échelon.
3e classe	Principale, 2e échelon.
4e classe	Principale, 1er échelon.
Sage-femme africaine de 1re classe:	
Ancienneté supérieure à 4 ans	1re classe, 3e échelon.
Ancienneté supérieure à 2 ans	1re classe, 2e échelon.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1re classe, 1er échelon.
Sage-femme de 2e classe:	
Ancienneté supérieure à 2 ans	2e classe, 3e échelon.
Ancienneté inférieure à 2 ans	2e classe, 2e échelon.
Sage-femme de 3e classe	2e classe, 1er échelon.

L'ancienneté des médecins, pharmaciens et sages-femmes visés au présent article, dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, prend effet à la date de publication du présent décret sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

Art. 4. — A l'article 9 du décret du 11 août 1944, les mots « de 4e classe » sont supprimés.
A l'article 10 du même décret, les mots « de 3e classe » sont supprimés.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financieres, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 12 juin 1946 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre général des vétérinaires africains comporte les grades et classes indiqués ci-après:

« Deux grades:

« Grade ordinaire;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

« Le deuxième grade comprend quatre échelons. »

Art. 2. — Les articles 5 et 8 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.

« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.

« Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal. »

« *Art.* 8. — Peuvent seuls être promus:

« A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe;

« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la première classe du premier grade. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10, 11 et 12 du décret du 12 juin 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les vétérinaires africains promus au grade de vétérinaire principal feront, dans les douze mois qui suivent leur nomination, un stage de perfectionnement dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés. »

Art. 4. — Les vétérinaires africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Vétérinaire africain principal de:	
1re classe	Principal, 4e échelon.
2e classe	Principal, 3e échelon.
3e classe	Principal, 2e échelon.
4e classe	Principal, 1er échelon.
Vétérinaire africain de 1re classe:	
Ancienneté supérieure à 2 ans	1re classe, 2e échelon.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1re classe, 1er échelon.
Vétérinaire africain de:	
2e classe	2e classe, 2e échelon.
3e classe	2e classe, 1er échelon.

L'ancienneté des vétérinaires africains visés au présent article dans les échelons de la nouvelle hiérarchie prend effet à la date de publication du présent décret, sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-541 du 29 avril 1957 supprimant la justice de paix des iles Loyalty et abrogeant le chapitre Ier du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La justice de paix est supprimée aux îles Loyalty, qui sont rattachées au ressort du tribunal de première instance de Nouméa.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contenues dans le chapitre Ier du titre II du décret du 7 avril 1928.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-542 du 29 avril 1957 rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables sur le territoire de la République autonome du Togo les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-543 du 29 avril 1957 rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au « Journal officiel » de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique équatoriale française de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret en Afrique équatoriale française, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes du décret du 14 avril 1928 modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce sera publiée par extrait, avec les références de son inscription, soit dans le *Journal officiel* de la fédération, s'il s'agit d'une société, soit dans le *Bulletin* de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouve le fonds, s'il s'agit d'un particulier.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et, éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau, si toutefois les parties à la mutation appartiennent à la même catégorie.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* ou au *Bulletin* de la chambre de commerce, suivant les dispositions fixées à l'article 1er, dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce.

Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Les gouverneurs, chefs de territoire, pourront prescrire, dans les chefs-lieux de région où ils l'estimeront utile, la tenue d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les Journaux officiels.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 11 août 1911 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret n° 46-1123 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1219 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels relevant de l'autorité de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 juin 1950 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les personnels des médecins, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes africains:

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Vétérinaire africain principal;		
Médecin ou pharmacien principal:		
4e échelon	635	480
3e échelon	570	440
2e échelon	530	410
1er échelon	485	380
Vétérinaire africain de 1re classe;		
Médecin ou pharmacien de 1re classe:		
2e échelon	430	340
1er échelon	370	300
Vétérinaire africain de 2e classe;		
Médecin ou pharmacien de 2e classe:		
2e échelon	315	260
1er échelon	265	225
Sage-femme africaine principale:		
3e échelon	330	270
2e échelon	300	250
1er échelon	280	235
Sage-femme africaine de 1re classe:		
3e échelon	255	220
2e échelon	235	205
1er échelon	225	195
Sage-femme africaine de 2e classe:		
3e échelon	205	180
2e échelon	185	165
1er échelon	165	150

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-544 du 25 avril 1957 fixant la rémunération des rapporteurs auprès du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le code de la santé publique, articles 780 et 781;

Vu le décret n° 48-789 du 5 mai 1948 portant attribution d'indemnités aux membres du conseil supérieur d'hygiène publique pour frais d'établissement de rapport;

Vu le décret n° 55-926 du 7 juillet 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, notamment son article 9 prévoyant la désignation de rapporteurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le conseil supérieur d'hygiène publique une indemnité de 400 F par vacation.

Le président du conseil supérieur fixe le nombre de vacations afférentes à chaque rapport écrit présenté devant le conseil dans la limite de cinq vacations.

Lorsqu'un rapport a fait l'objet de recherches personnelles ou d'expérimentation, il peut, dans la limite de 25 p. 100 des affaires rapportées, compter un nombre de vacations supérieur à cinq sans que ce nombre puisse excéder vingt.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 2. — A l'exception de ceux relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France, percevront, dans les mêmes conditions, les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le décret du 5 mai 1948 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 27 avril 1957, M. Chaumet (Jean-Claude), économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne, est, par mesure disciplinaire, rétrogradé en qualité de secrétaire de direction des établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, M. Chaumet (Jean-Claude), secrétaire de direction des établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est affecté, à titre provisoire, à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de reconduire pour une période d'un an le tarif international franco-belge pour le transport, à petite vitesse par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre de Rimogne à destination des Pays-Bas, dont les dispositions viennent à expiration le 14 mai 1957.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1957, un quatrième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 15 juillet 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a proposé à l'administration supérieure de supprimer, le 15 mai 1957, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des provendes et tourteaux d'Etampes à destination de Rotterdam.

(*Paris, le 25 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1957, un tarif international pour le transport des abricots, pêches et prunes en provenance d'Espagne, à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à établir, à dater du 1er juin 1957, la liberté d'affranchissement pour les transports entre la France et la Bulgarie et à supprimer, en conséquence, à cette date, la disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la C. I. M. qui figure dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Bulgarie.

(*Paris, le 24 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, à partir du 1er juin 1957, les dispositions prévues au tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe XVIII, pour le transport, en régime accéléré, des châtaignes et marrons, des fruits non dénommés, des légumes non dénommés et des pommes de terre expédiés, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à destination d'Audun-le-Tiche et de Longwy.

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : Le groupement.	Chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Audun-le-Tiche et Longwy.	4.500 t.	300 t.	5 p. 100 pour la fraction de tonnage...	8 p. 100

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 25 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier et à compléter comme suit, à partir du 1er juin 1957, les dispositions du tarif n° 25 concernant les fûts métalliques à bière usagés et les fûts en bois.

TARIF N° 25

CHAPITRE 1er.

§ I.

	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la S. N. C. F. Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	8 tonnes. Minimum.	8 tonnes. Maximum.
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Fûts en bois (4663) (1) :						
Jusqu'à 49 km....	28	24	42	38	»	»
De 50 à 99 km.....	28	24	238	234	»	»
Au delà.....	220	216	238	234	»	»
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

§ II.

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de : 1,5 tonne.	2 tonnes.	3 tonnes.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Fûts en bois (4663) :			
Jusqu'à 99 km.....	»	13	»
Au delà.....	»	265	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

CHAPITRE 3

§ ». — Emballages désignés ci-après.

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une brasserie ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu au chapitre 3 (§ III) du tarif n° 6 et adressés à cette brasserie.

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 8 tonnes.
Fûts en bois (4663) :	
Jusqu'à 49 km.....	Barème 52.
Au delà.....	Barème 248.
Fûts métalliques usagés (4607) :	
Jusqu'à 99 km.....	Barème 50.
Au delà.....	Barème 242.

Ces prix ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire.

. . . . . .

(*Paris, le 25 avril 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mai 1957, d'une nouvelle édition des tarifs internationaux ci-après :

— Tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 1er mai 1956) ;

— Tarif international pour le transport à petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle Saint-Jean) et de Strasbourg Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1956) ;

— Tarif international pour le transport à petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er mai 1956).

(*Paris, le 27 avril 1957.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions ci-dessous, créées dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 8, seront appliquées à partir du 15 mai 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957.

MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR WAGON chargé de :	BARÈMES APPLICABLES
Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307). Bois en frises, en lames ou en lattes (1309). Bois en grume non dénommés (1331).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département de Maine-et-Loire, à l'exclusion de Pouancé.	5 tonnes. 7 tonnes. 10 tonnes. 12 tonnes.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.
	Sous condition d'un parcours minimum de 150 km ou payant pour cette distance.			

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement atteindra annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées en application des prix prévus au chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire ou ledit groupement et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 6.000 et 8.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 8.000 tonnes,

sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 30 avril 1957.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

27 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 avril 1957 tendant à la mise en vigueur d'un cinquième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 9 avril 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mai 1957, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions en cause seront modifiées comme indiqué ci-après:

« § 10 *bis*. — La taxe d'intérêt à la livraison est calculée par fraction indivisible de 100 francs or de la somme déclarée; elle est arrondie dans les mêmes conditions que la taxe de transport.

« § 14. — Pour les bâches et accessoires de calage et d'arrimage, appartenant à des particuliers, ayant servi à la protection des marchandises lors de leur transport par fer et renvoyés à leur propriétaire, il est perçu par envoi un prix de transport de trois francs or ».

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 avril 1957 tendant:

1° A modifier les règlements provisoires pour le transport des marchandises entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Yougoslavie, d'autre part, en vue notamment de permettre l'acceptation comme débours des frais de transports ferroviaires antérieurs en cas de réexpédition dans une gare quelconque du pays expéditeur;

2° A supprimer dans lesdits règlements provisoires:

a) Les « Chemins de fer de la Sarre » dans la liste des administrations participantes;

b) L'indication « Sarre » dans la liste des pays figurant au 3° de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. (*Journal officiel* du 9 avril 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er mai 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 avril 1957 tendant à mettre en vigueur, le 1er mai 1957, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 15 août 1956). (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1957, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 avril 1957 tendant à reconduire pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) via Feignies, dont les dispositions viennent à expiration le 30 avril 1957. (*Journal officiel* du 24 avril 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1957, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 avril 1957 tendant à la mise en vigueur du premier supplément au tarif international pour le transport de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 avril 1957 tendant à la mise en vigueur d'un quatrième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

24 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 mars 1957 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre. (*Journal officiel* du 26 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1957 donnée par décision du 8 avril 1957. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

24 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, la mise en vigueur à partir du 27 mars 1957 donnée par décision du 26 mars 1957. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

24 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1957 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1957, donnée par décision du 13 avril 1957 (*Journal officiel* du 16 avril 1957), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la mention « C. E. C. A. » n° 4301, sera supprimée dans le titre du tarif.

26 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mars 1957 tendant à la création, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux résidus de pyrites de fer grillées, de Bois-d'Oingt-Légny et Lozanne à Schlaverie. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1957, donnée par décision du 13 avril 1957. (*Journal officiel* du 16 avril 1957.)

25 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1957 tendant à modifier le texte du littera II du titre II: « Dispositions spéciales à certains transports », prévu aux conditions d'application du tarif n° 3 en ce qui concerne les transports de fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré, chargés dans plusieurs wagons, au départ de certains centres. (*Journal officiel du* 26 mars 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

I) Inscription au 1° du renvoi (x) ci-dessous:

« Le minimum de poids taxé par wagon est abaissé à 9 tonnes lorsqu'un expéditeur ne remet au transport, le même jour, pour un même destinataire, qu'un seul envoi composé de deux wagons »;

II) Inscription au 2° de la gare de Palmpol.

27 *avril* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mars 1957 tendant à l'extension des dispositions du chapitre 7, paragraphe II, du tarif n° 14 aux expéditions au départ de Berguette-Isbergues. (*Journal officiel* du 2 avril 1957.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 avril 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	349 95
365 ..	Canada	1 $ Can.	....	....	....	365 10	365 05
162 90	Côte Fee Somalis.	100 F Djib	161 6727	....	....	....	....
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2795 ..	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1336 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 08	1336 25	1338 50	....
700 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 30	700 25
5075 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	5075 ..
987 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 35	987 25
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 1000	56 10
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4937 ..	....
9263 30	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9271 80	9263 ..	9261 50
6803 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 50	6802 50
8044 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	....
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1216 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 30	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F
SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 mai 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 24 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 à 10.000 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.677 à 4.325	53	18.276 à 21.242	55
4.326 à 6.095	52	25.507 à 28.930	57
6.096 à 6.191	53	30.267 à 31.394	56
14.944 à 16.743	54	31.411 à 34.272	56

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :
Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,
et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE GEORGES-BIZET, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 1672.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 31 mai 1957, la totalité de ses obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F nominal restant en circulation.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Le pair, soit.....	5.000 F
Augmenté des intérêts courus du 16 mars au 31 mai 1957, soit.....	45
Total.....	5.045 F

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 24 (échéance du 15 septembre 1957) et suivants attachés, aux guichets des siège et agences en France du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE GEORGES-BIZET, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 1672.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 31 mai 1957, la totalité de ses obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F nominal restant en circulation.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Le pair, soit	5.000 F
Augmenté des intérêts courus du 1er février 1957 au 31 mai 1957, soit	92
Total	5.092 F

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 10 (échéance du 1er février 1958) et suivants attachés, aux guichets des siège et agences en France du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

SOCIETE PARIS-CHARBONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1957 : Obligations 4 1/4 0/0 1943, page 4060, 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 4.449 », lire : « 5.449 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Afrique équatoriale française.

TERRITOIRE DU TCHAD — DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Le public est informé qu'un concours est ouvert pour la construction d'un pont de 300 mètres sur le Chari, à Fort-Lamy, Tchad (Afrique équatoriale française).

L'ouverture des plis présentés sera effectuée par la commission prévue à cet effet le 16 décembre 1957, à onze heures, au bureau du secrétaire général du Tchad. Elle sera subordonnée à l'acceptation préalable des candidatures des concurrents.

Les candidatures, accompagnées des références, devront parvenir à la direction des travaux publics du Tchad avant le 27 mai 1957, à treize heures.

Le règlement du concours peut être consulté :

Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) ;

A la délégation de l'Afrique équatoriale française, 65, rue des Belles-Feuilles, Paris ;

Aux directions générales de travaux publics :

De l'Afrique occidentale française, à Dakar ;
De l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville ;
Du Cameroun, à Douala ;

A la direction des travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy.

Le règlement du concours pourra également être envoyé aux concurrents, sur leur demande, par la direction des travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 9 avril 1957.

L'ingénieur en chef,
directeur des travaux publics du Tchad,
R. PUISSANT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant :

Ordonnances du 19 novembre 1956.

A la dame veuve Xavier Hauptmann, née Gruneisen (Barbe), domiciliée à Betzingen (Allemagne) ;

Au sieur Wiedmann (Alphonse-Jules), machiniste, à Hambourg (Allemagne).

Ordonnances du 10 décembre 1956.

Au sieur Flad (Armand), à Efringen (Allemagne) ;

Aux dames Frieda Glenck, épouse Grill, et Charlotte Glenck, épouse Hesse, les deux domiciliées à Senblitz (Saxe, Allemagne).

Ordonnances du 31 janvier 1957.

Aux consorts : *a*) Reich (Erwin-Emile), à London (Canada) ; *b*) Herr (Richard-Eugène), à Bohlsbach, près Offenburg (Bade) ; *c*) Waldy (Joséphine), veuve Bender (Charles), à Zell im Wiesenthal (Bade) ;

A la maison allemande Charles Toussaint, bois en gros, à Fribourg (Bade) ;

Au sieur Albert Faussel, boucher à Stuttgart-Zuppenhausen (Allemagne).

Ordonnance du 20 février 1957.

Au sieur Emile Gissinger, instituteur à Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Par ordonnance en date du 11 avril 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schwind, ressortissants allemands, ayant demeuré à Farschviller, rue des Roses, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition non datée, M. Signard (Pierre-Gabriel), directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est 92, rue de Courcelles, Paris (8e), agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Département du Morbihan.

Plouay (partielle), canton de Plouay ;
Berne (partielle), canton du Faouet ;
Meslan (partielle), canton du Faouet ;
Lanvenegen (partielle), canton du Faouet.

Département du Finistère.

Guilligomarch (partielle), canton d'Arzano.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

Au Nord. — Par une ligne droite AB joignant le point A, angle Sud-Est de la dernière maison du village de Rhédé en Lanvenegen, située sur le côté droit de la route en allant du Faouet vers Arzano (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 165,79, y = 349,05) ; au point B, angle Sud-Est de la ferme de Kervélégan à l'Est du village du Guellec, commune de Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 167,68, y = 349,85).

A l'Est. — *a*) Par une ligne droite BC partant du point B défini ci-dessus et aboutissant au point C, sommet du clocher de l'église de Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 169,94, y = 348,65) ;

b) Par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini et le sommet du clocher de Plouay jusqu'à sa rencontre en D avec l'axe de la route allant de Plouay à la forêt de Pont-Calleck en Plouay (cordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 174,94, y = 341,48).

Au Sud. — Par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E, point culminant à la cote 129, en Guilligomarch (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 171,55, y = 341,49).

A l'Ouest. — *a*) Par une ligne droite EF joignant le point E ci-dessus défini au point F, rencontre de l'axe du chemin d'accès à la ferme de Coadigou avec l'axe du chemin allant de Keroualou au village de Kerouarch, en Guilligomarch (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 163,67, y = 344.12) ;

b) Par une ligne droite FG joignant le point F ci-dessus défini au point G, point culminant à la cote de 150, en Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 163,53, y = 346,38) ;

c) Par une ligne droite GA joignant les points G et A définis ci-dessus.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 29 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 mai au 7 juin 1957. Pendant la durée de cette enquête, les observations et récla-

mations seront reçues à la préfecture de Vannes et à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées aux préfets du Morbihan et du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées aux préfectures du Morbihan et du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché aux préfectures du Morbihan et du Finistère, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché dans les deux préfectures et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois à quinze jours d'intervalle dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan* et *Ouest-France* et *Le Télégramme* pour le Finistère.

Vannes, le 22 avril 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. Broué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Lyon's Stock-Car-Club.** But : répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile ; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : café de la Concorde, 30, rue Tupin, Lyon.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Kerfeunteun.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Kerfeunteun.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Papillons blancs (section de Vincennes pour la défense de l'enfance déficiente).** But : association familiale pour la rééducation des enfants déficients mentaux et moteurs. Siège social : 43, rue Raymond-du-Temple, Vincennes.

29 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Syndicat d'initiative de Salviac.** But : encourager l'étude de l'histoire locale ; faire connaître les beautés naturelles ou artistiques du pays ; provoquer ou encourager toutes les entreprises tendant à favoriser la prospérité locale et arrêter l'émigration de nos campagnes. Siège social : mairie de Salviac (Lot).

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société colombophile « L'Espoir de Créteil ».** But : pratiquer l'élevage et le sport. Siège social : 39, rue Paul-Avet, Créteil.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Jeune compagnie « Frank Villard ».** But : formation des jeunes au théâtre. Siège social : 10, rue Jean-Dolfus, Paris.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'études des problèmes économiques de l'énergie (B. P. E.).** But : étude des problèmes économiques et financiers posés par l'utilisation industrielle de l'énergie sous toutes ses formes ; diffusion, par tous moyens appropriés, dans le cadre des lois en vigueur, de tous renseignements, rapports et documents relatifs à cet objet. Siège social : 34, rue de Miromesnil, Paris.

30 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la région de Châteaulin.** But : amélioration du cheptel et sa productivité. Siège social : mairie de Châteaulin (Finistère).

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bourthes.** But : perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Bourthes (Pas-de-Calais).

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **La Prévoyance cenillaise.** But : créer, fonder, soutenir, subventionner toutes œuvres de jeunesse et d'adultes, le tout tendant au développement moral, intellectuel et physique et à l'expansion des forces spirituelles et sociales de la paroisse de Notre-Dame de Cenilly. Siège social : presbytère de Cenilly.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Fédération nationale des mutilés du travail et assurés sociaux et invalides civils.** But : défense de tous les adhérents, tant devant les tribunaux que devant les organismes de la sécurité sociale et les commissions d'aide sociale. Siège social : hôtel de l'Océan, avenue de Mindin, Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique).

6 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Ville-sur-Terre.** But : réglementation de la chasse ; conservation du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Ville-sur-Terre (Aube).

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Formation professionnelle des adultes sports bâtiments.** But : favoriser le développement du sport parmi le personnel et les stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes du bâtiment de Bône. Siège social : oued Kouba, Bône.

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des déportés civils et patriotes de Luvigny.** But : assurer l'établissement et le développement des liens entre ses membres et la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social : mairie de Luvigny (Vosges).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Saint-Jean-des-Champs.** But : défendre les intérêts spirituels et moraux de la famille. Siège social : chez M. Lecœur, Saint-Jean-des-Champs (Manche).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes de Ballans.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Ballans (Charente-Maritime).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **L'Elan sportif de Carpiquet.** But : pratique du sport en général. Siège social : mairie de Carpiquet.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société protectrice des animaux.** But : s'intéresser au sort des animaux. Siège social : Maison de l'agriculture, Auch.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **« L'Abeille », amicale postscolaire de Renung.** But : développer l'éducation populaire. Siège social : école de Renung.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association clermontoise des amis de « L'Humanité ».** But : favoriser le rayonnement et la diffusion du journal *L'Humanité* ainsi que toutes les publications qui pourraient être éditées par ce journal ; coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent à *L'Humanité*, afin d'élargir son audience et d'assurer sa défense. Siège social : 1, rue Gilbert-Morel, Clermont-Ferrand.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Sainte-Colombe.** But : organiser des fêtes en général, à son profit et au profit des œuvres sociales. Siège social : salle des fêtes, Sainte-Colombe.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des artisans et commerçants de la région parisienne.** But : défendre les intérêts communs aux artisans et aux commerçants. Siège social : 19, rue Vandamme, Paris.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association familiale rurale de Dancevoir.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; respect de la moralité publique ; lutte contre les fléaux sociaux ; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : mairie de Dancevoir.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Cercle des amis et supporters de l'Union sportive Sous-Roches,** à Valentigney. But : aider moralement et financièrement le club. Siège social : salle des sports, stade des Graviers, Valentigney (Doubs).

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société du comité des fêtes de Ploeuc.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Ploeuc.

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des donneurs de sang du département de Tarn-et-Garonne.** But : faire connaître et encourager par tous les moyens le don du sang bénévole dans le département de Tarn-et-Garonne. Siège social : 73, faubourg du Moustier, Montauban.

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Les Amis de l'enfance ouvrière au grand air.** But : aider les familles pour l'envoi d'enfants en colonies de vacances. Siège social : chez M. Michel (Paul), la Beaume-Cendras (Gard).

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Syndicat des propriétaires indivis de l'immeuble et installations de la chaufferie collective de Calais-Nord.** But : défense des intérêts collectifs des propriétaires de la chaufferie sise à Calais, rue du Havre, et exercice en commun, dans l'intérêt général, de leurs droits de propriété et de jouissance. Siège social : mairie de Calais (Pas-de-Calais).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective d'Aspet.** But : lutte contre les maladies contagieuses des animaux domestiques. Siège social : mairie d'Aspet (Haute-Garonne).

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association familiale de Ray-sur-Saône.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Ray-sur-Saône.

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des chasseurs de Chassenet.** But : organisation de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : salle publique de Chassenet, commune de Thuret (Puy-de-Dôme).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Karaté-Club caennais et lexovien.** But : pratique du karaté et de la boxe libre. Siège social : chez M. Alberti, Fontenay-le-Pesnel.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des locataires H. L. M. de la rue Paul-Courboulay,** le Mans. But : grouper les locataires afin de faciliter la vie en commun et de défendre leurs intérêts. Siège social : café du Nord, place de la République, le Mans.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association Saint-Martin.** But : œuvre d'éducation populaire ayant pour but de promouvoir le développement de ses membres au point de vue religieux, moral, intellectuel, artistique et physique. Siège social : presbytère, Vailly-sur-Sauldre.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe des artistes indépendants sevranais.** But : créer un groupe artistique et entre ses membres des relations d'amitié en organisant des réunions, expositions de peinture, sculpture, etc. Siège social : mairie de Sevran (Seine-et-Oise).

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Jeunesse agricole chrétienne féminine (J. A. C. F. des Vosges).** But : aider ses adhérentes (les jeunes filles du milieu rural) à assurer au sein du milieu rural leur formation professionnelle, culturelle et sociale dans les perspectives chrétiennes, notamment par des journées, des veilles, des sessions, stages, voyages et camps de formation. Siège social : 12, rue Jean-Viriot, Epinal.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Théâtre de poche.** But : recherche de talents inconnus ou méconnus dans le domaine de l'art dramatique, du chant et de la musique et leur production devant un public susceptible de les apprécier, de les encourager, de les aider. Siège social : salle Arts et Loisirs, 4, rue Grimaldi, Nice.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des propriétaires du môle d'Agde.** But : défense, initiative, embellissement. Siège social : café-restaurant du Môle, Agde (Hérault).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de Saint-André-du-Bois.** But : organisation des fêtes locales et nationales. Siège social : mairie de Saint-André-du-Bois (Gironde).

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation et de culture populaire d'Ossages.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les œuvres d'éducation populaire scolaire et postscolaire. Siège social : au presbytère d'Ossages (Landes).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat de défense des propriétaires agriculteurs, maraichers, fermiers et métayers lésés par les travaux d'aménagement du marché-gare ou d'urbanisme et ceux relatifs à la création de routes ou rocades.** But : défense des personnes expropriées ou atteintes dans leurs intérêts par les travaux d'aménagement du marché-gare ou d'urbanisme et ceux relatifs à la création de routes ou rocades. Siège social : café Sesquières, Lalande-Toulouse.

MODIFICATIONS

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie 1943-1944** transfère son siège social du quai des Célestins, Paris, au 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **La Caisse interprofessionnelle d'aide à la construction de l'Aisne** transfère son siège social du 3, rue de Braine, Soissons, au 52, avenue de Paris, Soissons (Aisne).

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Le Centre interprofessionnel de médecine préventive de Soissons et région** transfère son siège social du 3, rue de Braine, Soissons, au 52, avenue de Paris, Soissons (Aisne).

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Le **Groupement des industriels de Soissons et région** transfère son siège social du 3, rue de Braine, Soissons, au 52, avenue de Paris, Soissons (Aisne).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le Groupe philanthropique Saint-Eloi, Saint-Christophe, Saint-Loup change son titre qui devient **Groupe Saint-Eloi de Saint-Loup.** Siège social : 76, boulevard de Saint-Loup, Marseille.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Le Comité des loisirs du Morbihan change son titre qui devient **Camping-Loisirs-Voyages.** Siège social : 12, rue Alexandre-Le Pontois, Vannes.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Chow-Chow-Club français** transfère son siège social du 169, boulevard Saint-Germain, Paris, au 3, rue de Choiseul, Paris.

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Fédération des aveugles et grands infirmes civils du Nord et du Pas-de-Calais, à Auchel, change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et de l'Union française (Fédération du Nord et du Pas-de-Calais).** Siège social : 61, rue Arthur-Lamendin, Saint-Pierre-lez-Auchel (Pas-de-Calais).

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association amicale laïque de Soulaire-et-Bourg change son titre qui devient **Foyer laïque d'éducation permanente de Soulaire-et-Bourg.** Siège social : salle de la Treille, Soulaire-et-Bourg.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association sportive Bonhoure société omnisports** renouvelle son bureau et transfère son siège social du café Gastounet, 39, avenue Jean-Chaubet, Toulouse, au 2, avenue de Castres, Toulouse.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Calvados. **L'Association cultuelle de l'Eglise évangélique** transfère son siège social du 7, avenue de Tourville, Caen, à la rue du Vaugueux, Caen.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Union centrale des associations des amis de Chopin en France** change son titre qui devient **Union centrale des amis de Chopin.** Siège social : conservatoire de Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er mars 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 avril 1957.) **Conseil de la jeunesse libre d'Europe centrale et orientale.** But : défense des intérêts moraux et matériels des exilés dans le monde libre et intégration européenne. Siège social : 82, avenue Marceau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DE L'ANNÉE 1956 [a]

Résultats provisoires (b), pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En 1956, la nuptialité a sensiblement diminué; le taux de natalité a peu varié, mais cela témoigne en réalité d'une hausse de la fécondité; la mortalité générale a légèrement augmenté, alors que la baisse de la mortalité infantile s'est poursuivie.

Nuptialité: 312.700 mariages en 1955; 294.000 en 1956.

La diminution du nombre de mariages constatée en 1956 peut être imputée en partie à l'évolution de la structure par âge de la population, car les générations de moins en moins nombreuses nées après 1933 atteignent actuellement l'âge du mariage. Cependant, cette influence aurait sans doute été assez restreinte, car on avait observé depuis 1954 une tendance à l'augmentation de la nuptialité, qui compensait les effets de l'évolution de la population mariable.

Mais, à partir du deuxième trimestre, le rappel et le maintien de jeunes gens en Algérie ont provoqué une brusque baisse du nombre de mariages par rapport à 1955; l'écart entre 1956 et 1955 a atteint son maximum (— 10,7 p. 100) au troisième trimestre, puis s'est réduit à — 5,7 p. 100 au quatrième trimestre. Pour l'année entière, on a compté 19.000 mariages de moins qu'en 1955, soit une baisse de 6,1 p. 100.

Natalité: 802.300 naissances en 1955; 804.000 en 1956.

Si on tient compte du fait que 1956, étant bissextile, a compté environ 2.200 naissances de plus qu'une année normale, on constate que le nombre de naissances n'a pas varié de 1955 à 1956. Or, l'évolution de la structure par âge de la population, signalée précédemment pour la nuptialité, devrait s'accompagner d'une diminution du nombre de naissances, si la fécondité restait constante; on en déduit donc que la fécondité a tendance actuellement à augmenter, alors qu'elle était restée assez stable pendant plusieurs années; cette augmentation a été apparente surtout dans la deuxième moitié de l'année.

Mortalité: 522.700 décès en 1955; 512.000 en 1956.

La mortalité est à peu près stationnaire depuis plusieurs années; les fluctuations observées d'une année à l'autre sont dues aux variations de la mortalité des vieillards, aggravée lorsqu'il se produit une épidémie de grippe, comme en 1954 ou 1953, ou une période de grands froids, comme cette année en février; il y a eu ainsi en 1956 environ 20.000 décès de plus qu'en 1955, mais 11.000 de moins cependant qu'en 1953, dernière année marquée par une importante épidémie de grippe.

Mortalité infantile: 34,2 décès de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes en 1955; 31,7 en 1956.

Le taux de mortalité infantile continue à diminuer. Bien que les froids de février aient ralenti cette évolution, le taux de 31,7 pour 1.000 en 1956 est inférieur de 7,3 p. 100 à celui de 1955; c'est le taux le plus bas qui ait été constaté en France.

Excédent des naissances sur les décès: + 279.600 en 1955; + 262.000 en 1956.

L'excédent des naissances sur les décès de 1956 est inférieur de 18.000 environ à celui de 1955. Il correspond à un taux d'accroissement naturel de 0,60 p. 100.

(a) Résultats précédents: *Journal officiel*, document administratif, du 15 janvier 1957.

(b) Afin de publier les statistiques trimestrielles à la fin du troisième mois suivant le trimestre de la statistique, les résultats provisoires sont arrêtés lorsque la quasi-totalité des mairies ont envoyé leurs bulletins d'état civil à l'I. N. S. E. E. Les communes retardataires, non comprises dans les statistiques représentent environ 0,5 p. 100 de la population totale.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants.			DÉCÉDÉS de moins d'un an pour 1.000 nés vivants (taux de mortalité infantile).
	Population moyenne évaluée.	Mariages.	Divorces transcrits.	Naissances vivantes.	Mort-nés.	DÉCÈS Total.	DÉCÈS Moins d'un an.	Excédent des naissances sur les décès.	Nouveaux mariés (taux de nuptialité)	Nés vivants (taux de natalité).	Décédés (taux de mortalité)	
Résultats trimestriels (a).												
1936-1938.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	75,8
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72,4
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57,0
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58,0
1953.												
1er trimestre	42.500	48,9	6,82	203,7	5,04	194,0	9,48	+ 9,7	9,3	19,5	18,5	47,7
2e trimestre	42.600	89,2	7,79	205,0	5,08	122,0	7,90	+ 83,0	16,8	19,3	11,5	39,1
3e trimestre	42.700	87,6	7,30	203,2	4,77	107,4	5,79	+ 95,8	16,3	18,9	10,0	28,4
4e trimestre	42.800	80,0	7,72	185,0	4,65	126,4	6,90	+ 58,6	14,9	17,2	11,7	35,0
1954.												
1er trimestre	42.800	52,4	6,28	203,5	4,90	154,1	9,79	+ 49,4	9,9	19,3	14,6	49,9
2e trimestre	42.900	87,5	7,57	207,5	4,85	124,4	7,46	+ 83,1	16,4	19,4	11,6	37,0
3e trimestre	43.000	92,9	7,64	203,7	4,76	108,0	5,70	+ 95,7	17,2	18,8	10,0	28,0
4e trimestre	43.100	79,4	6,90	189,3	4,55	126,2	6,39	+ 63,1	14,6	17,4	11,6	32,0
1955.												
1er trimestre	43.100	51,7	6,54	202,6	4,75	154,0	8,71	+ 48,6	9,7	19,1	14,5	44,1
2e trimestre	43.200	89,0	7,80	208,0	4,81	123,9	7,14	+ 84,1	16,5	19,3	11,5	35,3
3e trimestre	43.300	93,5	7,49	199,9	4,55	110,5	5,61	+ 89,4	17,4	18,3	10,1	27,7
4e trimestre	43.400	76,3	7,15	188,3	4,53	131,7	5,95	+ 56,6	14,0	17,2	12,0	30,1
1956.												
1er trimestre	43.500	50,4	6,52	204,2	4,75	169,9	8,49	+ 34,3	9,3	18,9	15,7	42,6
2e trimestre	43.500	85,9	7,57	205,3	4,68	127,7	6,19	+ 77,6	15,9	19,0	11,8	30,8
3e trimestre	43.600	83,5	7,69	201,1	4,55	110,1	4,92	+ 91,1	15,2	18,4	10,0	24,3
4e trimestre	43.700	71,9	7,48	189,4	4,58	131,7	5,71	+ 57,7	13,1	17,2	12,0	28,8
Résultats annuels (b).												
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	65,7
1946	40.300	516,9	51,95	840,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73,8
1947	40.700	427,1	57,41	866,6	23,05	534,3	57,59	+ 332,3	21,0	21,3	13,1	67,0
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	51,9
1949	41.600	341,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	55,8
1950	41.900	331,4	35,39	858,4	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47,2
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,05	561,9	38,04	+ 260,9	15,4	19,5	13,3	45,6
1952	42.500	313,9	32,53	815,5	18,76	521,4	33,44	+ 297,4	14,8	19,2	12,2	40,8
1953	42.700	308,4	29,94	801,1	18,47	553,4	30,19	+ 247,7	14,4	18,8	13,0	37,5
1954	43.000	314,5	28,66	807,2	17,98	515,3	29,48	+ 291,9	14,6	18,8	12,0	36,6
1955 Provisoires	43.300	310,4	28,98	798,6	18,65	520,1	27,41	+ 278,5	14,3	18,4	12,0	34,3
1955 Définitifs	43.300	312,7	29,19	802,3	17,69	522,7	27,52	+ 279,6	14,4	18,5	12,1	34,2
1956 Provisoires	43.600	291,4	29,26	800,1	18,55	539,4	25,31	+ 260,7	13,4	18,3	12,4	31,6
1956 Définitifs probables (c)	43.600	294	29,5	804	17,5	542	25,5	+ 262	13,5	18,4	12,4	31,7

(a) Résultats provisoires pour toutes les années (nombres comparables).
(b) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1954.
(c) Evaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).

Taux de mortalité infantile par département.

Nombre de décès de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes.

DÉPARTEMENTS	RÉSULTATS définitifs (a).		RÉSULTATS provisoires (b).	
	1954	1955	1955	1956
01 — Ain	34,4	26,9	28,2	33,2
02 — Aisne	48,1	42,3	41,1	35,1
03 — Allier	35,8	29,9	28,4	25,3
04 — Alpes (Basses-)	31,4	27,0	26,5	25,5
05 — Alpes (Hautes-)	35,7	26,2	22,6	18,7
06 — Alpes-Maritimes	25,3	24,9	25,4	18,2
07 — Ardèche	39,5	34,5	34,4	38,9
08 — Ardennes	48,9	44,7	42,8	33,6
09 — Ariège	36,9	32,9	31,3	32,3
10 — Aube	30,8	41,5	41,4	34,9
11 — Aude	27,0	20,7	19,5	24,9
12 — Aveyron	43,0	34,5	33,4	28,9
13 — Bouches-du-Rhône	26,5	25,2	26,2	30,6
14 — Calvados	38,4	32,3	32,6	30,3
15 — Cantal	47,1	48,3	48,4	47,8
16 — Charente	37,2	38,7	38,5	34,4
17 — Charente-Maritime	28,7	25,0	24,1	28,2
18 — Cher	31,7	32,2	31,8	33,4
19 — Corrèze	32,0	30,8	30,7	30,7
20 — Corse	56,9	52,3	51,0	59,5
21 — Côte-d'Or	26,1	29,2	29,3	23,6
22 — Côtes-du-Nord	43,6	40,1	38,7	37,6
23 — Creuse	44,8	39,2	39,6	32,5
24 — Dordogne	33,8	35,6	36,0	28,4
25 — Doubs	44,0	35,9	34,7	31,0
26 — Drôme	29,6	31,5	30,4	28,7
27 — Eure	39,4	35,0	33,3	31,9
28 — Eure-et-Loir	31,7	27,3	27,3	30,1
29 — Finistère	35,7	33,7	33,3	31,4
30 — Gard	37,8	38,0	34,7	33,5
31 — Garonne (Haute-)	36,9	37,3	39,4	30,1
32 — Gers	32,7	27,2	24,7	33,0
33 — Gironde	31,1	27,3	27,7	25,0
34 — Hérault	28,7	28,2	29,8	31,2
35 — Ille-et-Vilaine	42,6	42,6	42,6	35,2
36 — Indre	43,6	29,6	28,7	23,7
37 — Indre-et-Loire	26,2	25,9	25,9	24,7
38 — Isère	30,1	26,0	27,4	30,7
39 — Jura	32,0	30,2	31,8	28,4
40 — Landes	38,2	34,0	34,7	39,8
41 — Loir-et-Cher	34,4	27,5	27,2	27,3
42 — Loire	36,1	34,1	33,1	30,6
43 — Loire (Haute-)	42,8	40,1	43,4	33,0
44 — Loire-Atlantique	32,4	33,1	32,4	26,7
45 — Loiret	31,2	31,3	31,8	28,2
46 — Lot	32,8	42,9	45,0	29,0
47 — Lot-et-Garonne	27,1	28,5	28,0	25,1
48 — Lozère	47,3	48,6	43,1	46,9
49 — Maine-et-Loire	30,0	31,5	30,9	28,1
50 — Manche	37,5	31,6	32,5	33,4
51 — Marne	36,8	32,3	33,5	26,1
52 — Marne (Haute-)	36,9	38,2	38,5	25,1
53 — Mayenne	42,0	41,8	40,5	32,6
54 — Meurthe-et-Moselle	39,5	34,4	36,6	31,3
55 — Meuse	36,6	34,3	32,1	30,4
56 — Morbihan	38,8	36,8	36,0	37,7
57 — Moselle	45,2	45,8	43,7	38,9
58 — Nièvre	34,7	36,1	37,6	27,8
59 — Nord	50,4	49,1	49,1	46,4
60 — Oise	45,6	37,2	35,6	36,2
61 — Orne	36,6	31,3	36,2	31,6
62 — Pas-de-Calais	64,3	55,6	55,7	55,3
63 — Puy-de-Dôme	34,2	32,7	33,5	33,5
64 — Pyrénées (Basses-)	36,8	35,3	33,4	28,8
65 — Pyrénées (Hautes-)	31,0	26,8	28,3	21,4
66 — Pyrénées-Orientales	41,1	36,5	37,3	43,3
67 — Rhin (Bas-)	30,8	35,2	38,3	32,5
68 — Rhin (Haut-)	29,5	28,0	28,0	30,9
69 — Rhône	29,6	27,9	27,1	27,0
70 — Saône (Haute-)	37,1	39,1	38,4	39,0
71 — Saône-et-Loire	31,2	32,4	31,5	25,1
72 — Sarthe	41,1	36,3	35,7	26,9
73 — Savoie	39,1	36,4	36,5	30,4
74 — Savoie (Haute)	31,4	31,7	31,9	32,1
75 — Seine	26,1	24,3	25,5	23,5
76 — Seine-Maritime	45,4	36,6	36,7	32,2
77 — Seine-et-Marne	32,1	33,4	32,1	27,8
78 — Seine-et-Oise	26,6	25,8	26,3	22,7
79 — Sèvres (Deux-)	31,2	31,5	31,9	32,3
80 — Somme	53,7	52,5	53,2	46,5
81 — Tarn	31,4	28,7	27,6	28,1
82 — Tarn-et-Garonne	45,0	36,3	33,9	40,4
83 — Var	30,1	27,6	27,4	28,6
84 — Vaucluse	33,6	34,5	33,7	33,3
85 — Vendée	33,9	27,5	27,8	25,0
86 — Vienne	29,8	30,6	30,9	26,8
87 — Vienne (Haute-)	23,9	25,7	24,8	22,6
88 — Vosges	34,8	32,8	31,1	24,5
89 — Yonne	36,1	35,0	31,8	27,9
90 — Belfort (Territoire de)	51,2	53,1	56,0	48,4
France entière	36,6	34,2	34,3	31,6

(a) Les naissances et les décès sont classés par département de domicile de la mère ou du décédé.
(b) Les naissances et les décès sont classés par département d'enregistrement.

Mouvement de la population par département au cours des années 1955 et 1956.

NOTA. — *Les résultats par département se rapportent aux départements où les actes ont été enregistrés*, c'est-à-dire aux départements où ont eu lieu les mariages, les naissances (d'enfants vivants ou mort-nés) et les décès, et, pour les divorces, aux départements où avaient eu lieu les mariages dissous. Les répartitions par département de domicile font partie des résultats définitifs (les derniers publiés sont ceux de l'année 1955, parus dans « Etudes statistiques », octobre-décembre 1956).

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES transcrits.		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.
Ain	311,9	2.114	1.946	143	144	4.557	4.666	89	109	3.870	4.175	130	155	+ 687	+ 491
Aisne	487,1	3.610	3.337	365	371	10.903	10.597	218	235	6.138	6.110	448	372	+ 4.765	+ 4.487
Allier	372,7	2.339	2.016	220	187	6.016	6.079	153	134	5.211	5.558	172	154	+ 805	+ 521
Alpes (Basses-)	81,3	501	476	45	39	1.148	1.099	23	31	1.114	1.116	31	28	+ 34	— 17
Alpes (Hautes-)	85,1	526	522	24	23	1.351	1.443	48	41	1.020	1.008	31	27	+ 331	+ 435
Alpes-Maritimes	515,5	3.599	3.749	571	585	5.783	6.052	158	146	6.442	7.050	147	110	— 659	— 998
Ardèche	249,1	1.639	1.420	57	76	3.717	3.551	74	74	3.330	3.788	127	138	+ 387	— 237
Ardennes	280,5	2.101	1.915	190	194	6.503	6.260	158	143	3.506	3.562	279	210	+ 2.997	+ 2.698
Ariège	140,0	875	759	73	55	1.938	1.921	37	39	2.113	2.208	61	62	— 175	— 287
Aube	240,8	1.803	1.614	245	220	4.780	4.616	60	102	2.888	3.002	199	161	+ 1.892	+ 1.614
Aude	268,3	1.541	1.516	145	139	3.791	3.615	81	95	3.589	3.728	75	90	+ 202	— 113
Aveyron	292,7	1.814	1.696	59	71	4.493	4.463	101	143	3.739	4.056	151	129	+ 754	+ 407
Bouches-du-Rhône	1.048,8	7.809	7.596	1.004	986	17.058	17.321	427	380	12.028	12.710	448	530	+ 5.030	+ 4.611
Calvados	443,0	3.283	3.095	271	301	10.372	10.289	268	201	5.034	5.153	340	312	+ 5.338	+ 5.136
Cantal	177,1	1.075	1.049	66	62	3.278	3.183	60	81	2.376	2.537	159	152	+ 902	+ 646
Charente	313,6	2.179	2.111	206	202	5.976	5.930	119	134	4.198	4.464	231	186	+ 1.778	+ 1.466
Charente-Maritime	418,0	3.404	3.120	310	314	9.474	9.420	196	207	5.589	5.950	228	266	+ 3.885	+ 3.470
Cher	284,4	1.776	1.655	159	178	4.476	4.518	120	120	4.206	4.196	143	151	+ 270	+ 322
Corrèze	242,8	1.432	1.328	82	102	3.418	3.517	87	76	3.160	3.501	107	108	+ 258	+ 16
Corse	247,0	1.039	976	98	73	2.679	2.724	55	40	2.235	2.310	138	162	+ 444	+ 414
Côte-d'Or	356,8	2.500	2.355	211	208	6.944	7.040	158	144	4.410	4.536	204	166	+ 2.534	+ 2.504
Côtes-du-Nord	503,2	3.702	3.332	132	134	9.128	9.055	209	225	6.743	6.874	355	340	+ 2.385	+ 2.181
Creuse	172,7	1.056	933	71	46	2.332	2.307	36	47	2.785	2.999	92	75	— 453	— 692
Dordogne	377,9	2.573	2.225	195	170	5.809	5.738	112	131	5.230	5.443	240	163	+ 579	+ 295
Doubs	327,2	2.569	2.484	183	179	7.036	7.170	172	160	3.677	3.786	243	222	+ 3.359	+ 3.384
Drôme	275,3	1.803	1.709	135	125	4.906	5.051	103	91	3.539	3.706	148	145	+ 1.367	+ 1.345
Eure	332,5	2.436	2.342	283	309	7.088	7.049	164	152	4.058	4.069	236	225	+ 3.030	+ 2.980

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES transcrits.		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an.		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.
Eure-et-Loir	261,0	1.820	1.613	163	142	5.247	5.341	125	131	3.262	3.547	144	161	+ 1.985	+ 1.794
Finistère	727,8	5.635	5.368	166	161	13.615	13.969	295	324	8.990	8.997	454	436	+ 4.625	+ 4.906
Gard	396,7	2.451	2.402	199	198	6.431	6.470	150	142	4.869	4.959	225	217	+ 1.562	+ 1.511
Garonne (Haute-)..	525,7	3.446	3.271	364	358	8.524	8.894	150	169	6.439	7.156	338	270	+ 2.085	+ 1.738
Gers	185,1	1.116	948	65	86	2.826	2.731	68	39	2.572	2.705	71	90	+ 254	+ 26
Gironde	896,5	6.157	5.825	670	674	15.026	15.073	277	297	11.087	11.650	418	377	+ 3.939	+ 3.423
Hérault	471,4	2.787	2.703	259	287	6.952	6.948	173	149	6.006	6.260	210	216	+ 946	+ 688
Ille-et-Vilaine	585,8	4.388	4.007	181	184	11.610	11.690	273	306	7.648	7.667	497	411	+ 3.962	+ 4.023
Indre	247,4	1.678	1.533	105	113	4.578	4.889	99	94	3.177	3.561	131	116	+ 1.401	+ 1.328
Indre-et-Loire	364,7	2.514	2.376	229	251	7.320	7.371	163	181	4.316	4.612	190	182	+ 3.004	+ 2.759
Isère	626,1	4.247	3.941	293	333	10.211	10.094	203	197	7.245	7.740	280	310	+ 2.966	+ 2.354
Jura	220,2	1.543	1.450	86	88	4.047	3.986	91	106	2.801	2.991	128	113	+ 1.246	+ 995
Landes	248,9	1.418	1.457	79	75	3.821	3.840	59	81	3.383	3.551	134	153	+ 438	+ 289
Loir-et-Cher	239,8	1.649	1.476	152	140	4.232	4.175	112	95	3.081	3.307	116	114	+ 1.151	+ 868
Loire	654,5	4.307	3.917	332	340	11.862	11.653	404	402	8.188	8.546	391	357	+ 3.674	+ 3.107
Loire (Haute-).....	245,6	1.455	1.265	51	45	3.181	3.120	48	44	3.222	3.400	139	103	— 41	— 230
Loire-Atlantique....	733,6	5.148	4.951	320	350	15.834	15.886	340	329	9.345	9.352	391	424	+ 6.489	+ 6.534
Loiret	360,5	2.374	2.387	228	242	7.017	7.174	133	151	4.508	4.724	224	202	+ 2.509	+ 2.450
Lot	147,8	891	806	52	63	2.280	2.308	54	36	2.285	2.379	103	67	— 5	— 71
Lot-et-Garonne	265,5	1.758	1.648	195	167	4.539	4.463	121	108	3.494	3.622	127	112	+ 1.045	+ 841
Lozère	82,4	497	458	16	17	1.247	1.194	18	22	1.104	1.106	54	56	+ 143	+ 88
Maine-et-Loire	518,2	3.707	3.311	231	219	11.562	11.313	259	249	6.460	6.521	356	318	+ 5.102	+ 4.792
Manche	446,9	3.439	3.200	161	187	9.934	9.794	252	267	5.210	5.297	324	327	+ 4.724	+ 4.497
Marne	415,1	3.076	2.971	295	314	8.865	8.724	231	226	4.823	4.891	298	228	+ 4.042	+ 3.833
Marne (Haute-) ...	197,1	1.412	1.340	83	90	4.133	4.335	103	94	2.474	2.536	161	109	+ 1.659	+ 1.799
Mayenne	251,5	1.850	1.704	82	67	4.895	4.879	99	112	3.244	3.241	201	159	+ 1.651	+ 1.638
Meurthe-et-Moselle.	607,0	4.942	4.661	396	418	13.859	13.737	339	399	6.648	6.918	508	430	+ 7.211	+ 6.819
Meuse	207,1	1.584	1.427	93	94	4.447	4.601	100	92	2.596	2.622	112	140	+ 1.821	+ 1.979
Morbihan	521,0	3.783	3.586	124	125	9.809	10.005	259	254	6.800	7.183	354	377	+ 3.009	+ 2.822
Moselle	769,4	6.005	5.675	356	359	18.476	18.779	475	456	8.110	7.781	802	730	+10.366	+10.998
Nièvre	240,1	1.512	1.398	150	141	4.143	4.025	106	108	3.584	3.647	155	112	+ 559	+ 378
Nord	2.008,5	15.746	14.123	1.445	1.410	47.327	47.287	1.195	1.302	27.474	27.393	2.326	2.192	+19.853	+19.894

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES transcrits.		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an.		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.	Année 1955.	Année 1956.
Oise	435,3	3.150	2.857	366	317	9.132	9.003	190	197	5.346	5.351	325	326	+ 3.786	+ 3.652
Orne	274,9	1.905	1.693	147	131	5.633	5.562	130	134	3.527	3.505	205	176	+ 2.106	+ 2.057
Pas-de-Calais	1.276,8	10.303	9.486	746	731	30.612	29.828	734	775	14.724	14.833	1.712	1.650	+15.888	+14.995
Puy-de-Dôme	481,4	3.182	2.968	280	282	7.665	7.917	192	215	6.699	6.925	258	265	+ 966	+ 992
Pyrénées (Basses-)	420,0	2.742	2.692	124	148	7.166	7.199	142	157	5.168	5.769	239	207	+ 1.998	+ 1.430
Pyrénées (Hautes-)	203,5	1.317	1.248	87	93	3.287	3.271	84	80	2.608	2.744	93	70	+ 679	+ 527
Pyrénées-Orientales	230,3	1.419	1.469	148	146	3.066	3.116	61	60	2.928	3.185	116	135	+ 138	— 69
Rhin (Bas-)	707,9	5.763	5.482	380	336	14.280	14.346	301	304	9.051	9.087	548	466	+ 5.229	+ 5.259
Rhin (Haut-)	509,6	3.981	3.829	339	320	9.877	9.910	225	267	6.877	7.012	276	306	+ 3.000	+ 2.898
Rhône	966,8	6.928	6.519	834	830	17.946	18.283	340	384	11.592	12.475	488	493	+ 6.354	+ 5.808
Saône (Haute-)	209,3	1.453	1.415	92	103	3.970	3.977	105	97	2.896	3.006	156	155	+ 1.074	+ 971
Saône-et-Loire	511,2	3.417	3.048	214	191	9.095	8.941	231	212	6.843	7.135	287	224	+ 2.252	+ 1.806
Sarthe	420,4	3.098	2.927	271	286	9.284	9.198	214	225	4.955	5.128	333	247	+ 4.329	+ 4.070
Savoie	252,2	1.604	1.535	87	112	4.495	4.608	110	93	2.934	3.246	166	140	+ 1.561	+ 1.362
Savoie (Haute-)	293,9	1.965	1.867	157	131	5.687	5.738	125	120	3.319	3.540	181	184	+ 2.368	+ 2.198
Seine :															
Paris	2.850,2	25.524	24.840	4.287	4.470	51.690	51.559	1.430	1.436	32.371	32.986	1.770	1.606	+19.319	+18.573
Banlieue	2.304,6	18.622	17.608	2.606	2.666	35.866	37.230	798	703	19.938	20.675	452	482	+15.928	+16.555
Ensemble	5.154,8	44.146	42.448	6.893	7.136	87.556	88.789	2.228	1.839	52.309	53.661	2.222	2.088	+35.247	+35.128
Seine-Maritime	941,7	7.254	7.074	802	823	21.432	20.982	535	540	10.390	10.728	786	676	+11.042	+10.254
Seine-et-Marne	453,4	3.288	2.990	352	318	8.170	8.069	185	161	5.618	5.885	262	224	+ 2.552	+ 2.184
Seine-et-Oise	1.708,8	12.582	11.939	1.476	1.550	27.745	28.830	655	694	18.395	19.364	723	655	+ 9.350	+ 9.466
Sèvres (Deux-)	312,8	2.190	2.053	114	144	6.418	6.419	133	133	3.913	4.142	206	207	+ 2.505	+ 2.277
Somme	464,2	3.410	3.085	355	360	9.930	9.839	254	212	6.126	6.029	531	457	+ 3.804	+ 3.810
Tarn	308,2	1.936	1.727	116	124	5.000	4.869	102	89	3.878	4.235	139	137	+ 1.122	+ 634
Tarn-et-Garonne	172,4	1.108	1.013	77	95	3.036	2.845	63	60	2.353	2.462	104	115	+ 683	+ 383
Var	413,0	2.647	2.667	336	311	6.358	6.640	109	118	4.669	5.081	174	190	+ 1.689	+ 1.559
Vaucluse	268,3	1.784	1.757	197	198	4.742	4.712	137	123	3.354	3.574	160	157	+ 1.391	+ 1.138
Vendée	395,6	2.781	2.498	87	76	8.386	8.081	151	172	4.933	5.028	231	202	+ 3.373	+ 3.053
Vienne	319,2	2.250	2.000	156	147	6.240	6.308	144	132	3.978	4.251	194	169	+ 2.262	+ 2.057
Vienne (Haute-)	324,4	2.000	1.766	151	173	4.818	4.651	124	129	4.409	4.588	120	105	+ 409	+ 63
Vosges	372,5	2.859	2.579	175	175	8.040	8.008	199	230	4.528	4.618	251	196	+ 3.512	+ 3.385
Yonne	266,4	1.650	1.578	166	186	4.551	4.417	92	79	3.963	4.129	146	123	+ 588	+ 288
Belfort (Terr. de)	99,4	806	771	92	86	2.319	2.378	71	86	1.156	1.248	130	115	+ 1.163	+ 1.130
France entière	42.777,2 (a)	310.450	291.424	28.981	29.259	798.630	800.055	18.646	18.554	520.109	539.391	27.410	25.308	+278.521	+260.664

(a) Non compris 38.000 personnes en déplacement pendant la durée du recensement et 187.000 personnes momentanément hors de France.

Evolution mensuelle de la mortalité au cours de l'année 1956.

(Résultats provisoires.)

	ANNÉE 1956												
	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Année.
Mortalité générale (tous âges) :													
Nombre de décès	51.667	60.938	57.290	45.773	43.556	38.343	38.434	35.674	35.974	40.289	44.504	46.949	539.391
Taux (1)	14,0	17,7	15,5	12,8	11,8	10,7	10,4	9,6	10,0	10,9	12,4	12,6	12,4
Mortalité infantile (moins d'un an) :													
Nombre de décès (2)	2.659	2.946	2.883	2.221	2.219	1.746	1.836	1.539	1.547	1.680	1.844	2.188	25.308
Taux non rectifié (3)	39	47	42	34	32	26	27	23	24	25	29	33	32
Taux rectifié (4)	44	52	47	39	37	31	31	27	28	29	33	38	36

(1) Nombre de décès pour 1.000 habitants, taux ramené à l'année entière.
(2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum).
(3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents.
(4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Les causes de décès en France au cours du quatrième trimestre 1956 et récapitulation de l'année 1956.

(Résultats provisoires établis par l'I. N. S. E. E.)

CAUSES DE DÉCÈS	4e TRIMESTRE 1956				ANNÉE 1956			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire	2.831	1.967	864	9	11.022	7.777	3.245	37
Tuberculose des méninges et du système nerveux central	106	61	45	21	518	277	241	86
Tuberculose, toutes autres formes	200	119	81	4	879	534	345	11
Syphilis, toutes formes	341	209	132	8	1.182	700	482	31
Fièvre typhoïde	19	12	7	»	77	50	27	»
Fièvres paratyphoïdes et autres infections à salmonella	4	2	2	»	14	8	6	1
Fièvre ondulante (brucellose)	6	4	2	»	16	11	5	»
Dysenterie, toutes formes	5	4	1	»	25	18	7	3
Scarlatine	3	2	1	»	14	5	9	»
Septicémies	154	72	82	39	750	353	397	165
Diphtérie	20	5	15	1	62	28	34	8
Coqueluche	54	33	21	35	334	185	149	238
Méningite cérébrospinale et autres méningococcies	20	11	9	4	106	67	39	38
Tétanos	100	50	50	5	443	259	184	26
Poliomyélite	39	24	15	2	123	79	44	5
Encéphalites infectieuses aiguës	67	36	31	19	214	116	98	78
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	35	17	18	15	303	152	151	133
Grippe	559	224	335	46	4.109	1.733	2.376	417
Autres maladies infectieuses et parasitaires	168	78	90	21	620	306	314	88

CAUSES DE DÉCÈS	4e TRIMESTRE 1966				ANNÉE 1966			
	Tous âges.			Moins d'un an	Tous âges.			Moins d'un an
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin	
Tumeurs malignes (non compris les leucémies)	19.834	9.986	9.848	2	77.386	39.053	38.333	21
Leucémies	603	306	297	12	2.426	1.285	1.141	29
Tumeurs non malignes ou de nature non qualifiée	1.018	476	542	10	3.949	1.844	2.105	44
Diabète sucré	1.363	492	871	»	5.415	1.923	3.492	3
Alcoolisme	1.394	1.056	338	»	5.977	4.568	1.409	»
Lésions vasculaires cérébrales	15.681	7.001	8.680	37	62.960	28.154	34.806	140
Méningite (non spécifiée méningococcique ou tuberculeuse)	206	110	96	84	927	554	373	420
Autres maladies du système nerveux et des organes des sens	4.077	1.809	2.268	106	16.329	7.448	8.881	814
Rhumatisme articulaire aigu	87	43	44	»	321	151	170	»
Cardiopathies rhumatismales chroniques	304	115	189	»	1.184	446	738	»
Maladies des coronaires, infarctus cardiaque, myocardite dégénérative	6.679	3.687	2.992	»	25.654	14.473	11.181	2
Maladies du cœur autres ou non spécifiées	17.090	7.884	9.206	13	71.033	33.231	37.802	88
Autres maladies de l'appareil circulatoire	4.091	2.091	2.003	7	17.112	8.648	8.464	30
Pneumonie, broncho-pneumonie (y compris la pneumonie du nouveau-né)	4.922	2.375	2.547	480	22.543	10.756	11.757	2.530
Bronchites	502	288	214	20	1.971	1.145	826	79
Autres maladies de l'appareil respiratoire (non compris tuberculose et grippe)	3.214	1.900	1.314	86	13.066	7.529	5.537	492
Ulcère de l'estomac et du duodénum	301	239	62	»	1.336	1.011	325	»
Appendicite	158	94	64	1	669	398	271	4
Occlusion intestinale, hernie	1.076	463	613	35	4.452	1.920	2.532	142
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris la diarrhée du nouveau-né)	205	116	89	116	762	411	351	424
Cirrhose du foie	3.538	2.314	1.224	3	13.943	9.019	4.924	6
Autres maladies de l'appareil digestif	1.643	797	846	25	6.466	3.157	3.309	140
Néphrites	1.468	760	708	6	5.916	3.123	2.793	37
Hyperplasie de la prostate	541	541	»	»	2.076	2.076	»	»
Autres maladies des appareils urinaire et génital	302	184	118	5	1.132	749	381	11
Maladies de la grossesse, de l'accouchement, de l'état puerpéral	111	»	111	»	417	»	417	»
Malformations congénitales et maladies particulières à la première enfance (1)	3.617	2.095	1.522	3.497	15.400	8.884	6.516	14.932
Autres maladies	1.347	651	696	71	5.380	2.469	2.911	315
Sénilité	8.448	3.063	5.385	»	37.262	13.585	23.677	»
Suicide	1.701	1.194	507	»	7.360	5.392	1.968	»
Homicide	78	59	19	6	327	223	104	26
Accidents et autres morts violentes	6.442	4.210	2.232	112	26.578	17.426	9.152	447
Causes mal définies ou non déclarées	14.967	7.749	7.218	684	60.881	31.616	29.265	2.768
Total (toutes causes)	131.742	67.081	64.661	5.712	539.394	275.324	264.067	25.308

(1) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles qui sont classées respectivement avec les pneumonies et les gastro-entérites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.